

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.012 du 20 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Régie Technique Assistant à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 911).

Ordonnance Souveraine n° 8.013 du 20 mars 2020 mettant fin au détachement, de manière anticipée, en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement (p. 912).

Ordonnance Souveraine n° 8.014 du 20 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 912).

Ordonnance Souveraine n° 8.015 du 20 mars 2020 fixant le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 913).

Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 24 mars 2020 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 913).

Ordonnance Souveraine n° 8.018 du 26 mars 2020 instituant un Comité Mixte de suivi du COVID-19 (p. 913).

Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020 portant suspension des délais de recours et de procédure par-devant le Tribunal Suprême pour faire face aux conséquences des mesures prises pour lutter contre la pandémie de virus COVID-19 (p. 914).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 19 mars 2020 relative aux prix de vente des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 915).

Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 916).

Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 917).

Décision Ministérielle du 20 mars 2020 abrogeant la Décision Ministérielle du 27 février 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 918).

Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 919).

Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 920).

Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la préemption de certains médicaments auprès des grossistes-répartiteurs et à leur dispensation par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 920).

Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémédecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 921).

Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la préemption de certains médicaments auprès des grossistes-répartiteurs et des pharmacies et à leur dispensation, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 923).

Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 924).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-246 du 18 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 925).

Arrêté Ministériel n° 2020-247 du 18 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine (p. 927).

Arrêté Ministériel n° 2020-248 du 18 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 2020-249 du 18 mars 2020 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 2020-250 du 18 mars 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONLYYACHT », au capital de 300.000 euros (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 2020-251 du 18 mars 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-994 du 28 novembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 2020-252 du 18 mars 2020 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 2020-254 du 20 mars 2020 reportant des crédits de paiement 2019 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2019 (p. 972).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020 (p. 977).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 977).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 977).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-61 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 977).

Avis de recrutement n° 2020-62 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 979).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 982).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 982).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2020 (p. 982).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2020 (p. 983).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 983 à p. 995).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 333 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.012 du 20 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Régie Technique Assistant à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.259 du 2 février 2017 portant nomination d'un Technicien de scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain MARCHESSOU, Technicien de scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, est nommé en qualité de Chef de Régie Technique Assistant au sein de ce même établissement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.013 du 20 mars 2020 mettant fin au détachement, de manière anticipée, en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.024 du 13 juin 1984 portant nomination d'un Professeur de lettres classiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GNECH, Professeur de lettres classiques dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré de manière anticipée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} mars 2020, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.014 du 20 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.982 du 15 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric PRADELLES, Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} février 2020, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.015 du 20 mars 2020 fixant le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic définies à l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, susvisée, est fixé à cinq.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 24 mars 2020 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.178 du 28 janvier 2015 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant-colonel Jean-Luc CARCENAC est nommé Notre Chambellan, à compter du 30 mars 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.018 du 26 mars 2020 instituant un Comité Mixte de suivi du COVID-19.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 43 et 44 ;

Vu l'article 308-1 du Code Pénal ;

Considérant qu'il incombe à Notre Ministre d'État, assisté de Nos Conseillers de Gouvernement-Ministres, de gérer la crise sanitaire due à la propagation du virus COVID-19 et de prendre, sous Notre autorité, toutes mesures exceptionnelles commandées par l'urgence de la situation ;

Considérant que Notre Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale, nécessitant une mobilisation de Nos institutions dans un esprit d'unité nationale ;

Considérant que, dans ces circonstances, le Conseil National peut être consulté, dans le respect des articles 6, 43 et 44 précités, aux fins d'apporter sa contribution, au soutien de l'action de Notre Gouvernement dans la lutte contre l'épidémie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre du suivi, par Notre Gouvernement, de la crise sanitaire due à la propagation du virus COVID-19 et soucieux de la cohésion sociale, il est institué, sous la présidence de Notre Ministre d'État, un comité consultatif comprenant :

- les membres de Notre Gouvernement ou leurs représentants ;
- cinq membres du Conseil National, désignés par son Président.

ART. 2.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général de Notre Gouvernement ou son représentant.

ART. 3.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président, adressée à chacun de ses membres trois jours avant la réunion.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par quinzaine.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président.

Le Président peut, si l'ordre du jour le requiert, appeler à prendre part à une réunion déterminée tout service de l'Administration qu'il estime qualifié ainsi que le Maire et le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental.

Chaque membre de Notre Gouvernement, dans son domaine de compétence, ou son représentant, fait rapport des mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Les membres du Comité peuvent, lors des débats, formuler des propositions.

Un compte rendu de la réunion est établi par le Secrétaire Général de Notre Gouvernement ou son représentant.

ART. 4.

Il peut être mis fin, à tout moment, au Comité par ordonnance souveraine.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020 portant suspension des délais de recours et de procédure par-devant le Tribunal Suprême pour faire face aux conséquences des mesures prises pour lutter contre la pandémie de virus COVID-19.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du

Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-9 du 16 mars 2020 portant fermeture du Palais de Justice ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Considérant que les mesures prises par Notre Ministre d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires pour lutter contre la pandémie de virus COVID-19 liée au coronavirus SARS-CoV-2 rendent nécessaires, dans l'intérêt des justiciables et d'une bonne administration de la justice, de suspendre les délais de recours et de procédure par-devant le Tribunal Suprême ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tous les délais de recours administratifs et contentieux ainsi que de procédure prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, à l'exception de ceux qu'implique l'exercice de la procédure d'urgence figurant à l'article 41 de ladite ordonnance, sont suspendus pour une durée de deux mois.

La suspension prévue au premier alinéa peut être prorogée par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires pour une durée strictement nécessaire au regard des circonstances et des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont d'application immédiate et rétroagissent au 16 mars 2020.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 19 mars 2020 relative aux prix de vente des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 mars 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, lorsque le lavage des mains n'est pas possible, les produits hydro-alcooliques font partie des produits les plus efficaces pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant la nécessité d'encadrer le prix des produits hydro-alcooliques utilisés pour permettre l'accès de tous à ces produits en vue de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Déclions :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 mai 2020 à la vente des produits hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle, quelle que soit leur dénomination commerciale.

ART. 2.

Les prix de la vente au détail des produits mentionnés à l'article premier ne peuvent excéder :

1) pour les contenants correspondant à un volume inférieur ou égal à 50 millilitres, 40 euros par litre toutes taxes comprises, soit un prix unitaire par flacon de 50 millilitres maximum de 2 euros toutes taxes comprises ;

2) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 50 millilitres et inférieur ou égal à 100 millilitres, 30 euros toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximum par flacon de 100 millilitres de 3 euros toutes taxes comprises ;

3) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 100 millilitres et inférieur ou égal à 300 millilitres, 16 euros et 70 centimes toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximum par flacon de 300 millilitres de 5 euros toutes taxes comprises ;

4) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 300 millilitres, 28 euros toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximum par flacon de 500 millilitres de 14 euros toutes taxes comprises.

ART. 3.

Les prix de la vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés à l'article premier ne peuvent excéder :

1) pour les contenants correspondant à un volume inférieur ou égal à 50 millilitres, 30 euros hors taxes par litre ;

2) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 50 millilitres et inférieur ou égal à 100 millilitres, 20 euros hors taxes par litre ;

3) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 100 millilitres et inférieur ou égal à 300 millilitres, 10 euros hors taxes par litre ;

4) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 300 millilitres, 8 euros hors taxes par litre.

ART. 4.

Un coefficient correcteur est appliqué aux prix de vente maximum mentionnés à l'article 3 lorsque les solutions hydro-alcooliques sont préparées par les pharmacies d'officine dans les conditions fixées par la Décision Ministérielle du 11 mars 2020, susvisée.

Ce coefficient est fixé à :

1) 1,5 pour les contenants de 300 millilitres ou moins ;

2) 1,3 pour les contenants de plus de 300 millilitres.

ART. 5.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision s'applique aux espaces publics extérieurs et équipements suivants :

- 1° les parcs ou jardins publics ;
- 2° les jardins d'enfants et jeux d'enfants ;
- 3° les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente décision, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

ART. 2

L'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, ainsi que l'usage, détourné à des fins d'activités sportives, de mobilier urbain de ces espaces, sont interdits à compter du jeudi 19 mars 2020 minuit et jusqu'au vendredi 10 avril 2020 inclus.

ART. 3

Le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en dépit des dispositions de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020, précitée, visant à limiter les déplacements des personnes, il est constaté, sur les espaces littoraux constituant les rivages des eaux maritimes monégasques, la présence régulière et importante de personnes qui justifient leur présence et leur déplacement au titre de l'exception mentionnée au 5° de l'article premier de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020, précitée ;

Considérant que le rivage des eaux maritimes monégasques ne constitue pas un espace public indispensable aux déplacements individuels restant permis à titre dérogatoire ;

Considérant que du fait de ses caractéristiques physiques et géographiques, la configuration même du rivage des eaux maritimes monégasques ne permet pas que soient respectées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, lesquelles doivent être observées en tout lieu et en toute circonstances ;

Considérant que l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques est de nature à compromettre la bonne application des dispositions visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 et doit par conséquent être restreint ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 sur le rivage des eaux maritimes monégasques, les déplacements entrant dans le champ de l'exception mentionnée au 5° de l'article premier de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020, susvisée.

Pour l'application du premier alinéa, le rivage de la mer comprend les plages, les secteurs rocheux naturels de bord de mer et les ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brises lames et digues implantés sur le domaine public.

ART. 2.

Le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 20 mars 2020 abrogeant la Décision Ministérielle du 27 février 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 février 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 16 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté compte tenu de la fermeture des établissements préscolaires et scolaires de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 relative à la fermeture de certains lieux et établissements, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La Décision Ministérielle du 27 février 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu, afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation, d'augmenter les capacités des établissements de santé et, à cet effet, d'autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles prévues par leur objet social ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020, les établissements de santé dont l'objet social ne permettrait pas la prise en charge de patients atteints ou susceptibles d'être atteints de la maladie COVID-19 sont autorisés à exercer toute activité de soins permettant cette prise en charge.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant, en vue de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 et de permettre une meilleure prise en charge des personnes atteintes par ce virus ou présentant les symptômes de la maladie COVID-19, la nécessité d'imposer à tout médecin constatant qu'une personne présente les symptômes de la maladie COVID-19 ou en est atteinte d'en faire la déclaration à l'autorité publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Tout médecin constatant qu'une personne présente les symptômes de la maladie COVID-19 ou en est atteinte est tenu d'en faire la déclaration, dans les plus brefs délais et par tout moyen, à la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la préemption de certains médicaments auprès des grossistes-répartiteurs et à leur dispensation par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, dans l'attente du résultat des essais cliniques en cours sur l'efficacité et la balance bénéfico-risque des médicaments ayant pour substance active l'hydroxychloroquine ou la chloroquine contre la maladie COVID-19 entraînée par le virus SARS-CoV-2, il y a lieu, en vue de préserver leur stock et de prévenir une consommation hors autorisation de mise sur le marché, d'une part, de permettre leur préemption auprès des grossistes-répartiteurs et, d'autre part, d'interdire leur dispensation par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur lorsqu'ils ont été prescrits en raison de cette maladie ;

Considérant que les médicaments ayant pour substance active l'hydroxychloroquine ou la chloroquine pourraient être associés, en vue de traiter la maladie COVID-19, à des médicaments ayant pour substance active l'azithromycine ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, le Directeur de l'Action Sanitaire peut préempter auprès des grossistes-répartiteurs au sens du chiffre 5 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, notamment auprès de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque « *Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen* », tout ou partie des spécialités composées d'hydroxychloroquine, de chloroquine ou d'azithromycine en leur possession, sous réserve de leur laisser les quantités nécessaires à distribuer aux pharmacies monégasques en vue d'assurer le traitement des patients bénéficiant d'une prescription médicale conforme à l'autorisation de mise sur le marché des dites spécialités.

ART. 2.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, la dispensation par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur de toute spécialité composée d'hydroxychloroquine, telle que Plaquenil, ou de chloroquine, telle que Nivaquine, est interdite, en dehors des essais cliniques, lorsque cette spécialité a été prescrite soit selon une posologie qui n'est pas conforme à son autorisation de mise sur le marché, soit en association avec toute spécialité composée d'azithromycine, telle que Zithromax.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télé-médecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémedecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Convention du 1^{er} février 2006 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants et l'Ordre des médecins de la Principauté de Monaco ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en place les moyens visant à prévenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et la propagation éventuelle de l'épidémie en limitant les déplacements des personnes tout en leur permettant de consulter un médecin ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision s'applique, d'une part, aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale monégasque (Caisse de Compensation des Services Sociaux, Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants, Service des Prestations Médicales de l'État), y compris à leurs ayants droit, et, d'autre part, aux médecins ayant signé la Convention du 1^{er} février 2006, susvisée.

ART. 2.

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, les médecins visés à l'article premier sont autorisés à mettre en œuvre une consultation à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, au profit de leurs patients affiliés à l'un des régimes de sécurité sociale monégasque visés à l'article premier et de leurs ayants droit.

ART. 3.

La consultation à distance est facturée au même tarif qu'une consultation en face à face, selon la spécialité d'exercice du médecin, en application des tarifs fixés par la Convention du 1^{er} février 2006, susvisée.

ART. 4.

Le taux de prise en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants et le Service des Prestations Médicales de l'État est identique à celui d'une consultation en face à face.

ART. 5.

La signature par le patient bénéficiaire des soins de la feuille de soins établie pour la facturation des frais correspondants à la consultation à distance n'est pas exigée.

La feuille de soins est adressée en format papier, par le médecin, à l'organisme de sécurité sociale dont relève le patient, en utilisant la procédure d'honoraires non-payés. Le praticien fait son affaire du recouvrement éventuel du ticket modérateur auprès du patient.

ART. 6.

À l'issue de la consultation à distance, le médecin peut établir, si nécessaire, une prescription (ordonnance de médicaments ou d'examen complémentaires), qui est transmise au patient sous format papier, par voie postale, ou sous format électronique.

Les soins prescrits à la suite de la téléconsultation sont pris en charge dans les conditions habituelles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 7.

De par son caractère exceptionnel, la présente décision est temporaire et limitée à la durée nécessaire à la prise en compte de la présente situation sanitaire.

ART. 8.

La Décision Ministérielle du 12 mars 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la préemption de certains médicaments auprès des grossistes-répartiteurs et des pharmacies et à leur dispensation, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la préemption de certains médicaments auprès des grossistes-répartiteurs et à leur dispensation par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, dans l'attente du résultat des essais cliniques en cours sur l'efficacité et la balance bénéfico-risque des médicaments ayant pour substance active l'hydroxychloroquine ou la chloroquine contre la maladie COVID-19 entraînée par le virus SARS-CoV-2, il y a lieu, en vue de préserver leur stock et de prévenir une consommation hors autorisation de mise sur le marché, d'une part, de permettre leur préemption auprès des grossistes-répartiteurs et, d'autre part, d'interdire leur dispensation par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur lorsqu'ils ont été prescrits en raison de cette maladie ;

Considérant que les médicaments ayant pour substance active l'hydroxychloroquine ou la chloroquine pourraient être associés, en vue de traiter la maladie COVID-19, à des médicaments ayant pour substance active l'azithromycine ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, le Directeur de l'Action Sanitaire peut préempter auprès de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque « *Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen* » et des pharmacies tout ou partie des spécialités composées d'hydroxychloroquine, de chloroquine ou d'azithromycine en leur possession ou qui seront en leur possession jusqu'au 31 mai 2020.

Le Directeur de l'Action Sanitaire fournit, en tant que de besoin, ces spécialités ainsi préemptées à :

1) la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace en vue :

- de permettre, le cas échéant, la réalisation d'essais cliniques dans le cadre de la lutte contre la maladie COVID-19 ;
- d'assurer, en cas de résultats favorables des essais cliniques réalisés dans le cadre de la lutte contre la maladie COVID-19, le traitement des patients infectés par le virus SARS-CoV-2 ;

2) une pharmacie d'officine désignée par le Directeur de l'Action Sanitaire en vue d'assurer le traitement des patients bénéficiant d'une prescription médicale conforme à l'autorisation de mise sur le marché des dites spécialités.

ART. 2.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, la dispensation par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur de toute spécialité composée d'hydroxychloroquine, telle que Plaquenil, ou de chloroquine, telle que Nivaquine, est interdite, en dehors des essais cliniques, lorsque cette spécialité a été prescrite soit selon une posologie qui n'est pas conforme à son autorisation de mise sur le marché, soit en association avec toute spécialité composée d'azithromycine, telle que Zithromax.

ART. 3.

La Décision Ministérielle du 24 mars 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que, afin de prévenir une consommation excessive de paracétamol, il y a lieu de limiter sa dispensation par les pharmacies d'officine ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes pour les personnes déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et à une boîte pour les personnes déclarant présenter d'autres symptômes ou aucun symptôme.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-246 du 18 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-246 DU
18 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN
2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES
FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ÉCONOMIQUES

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions 6, 9, 23, 25 et 27 sont remplacées par les mentions suivantes :

« 6. Nom : 1 : ABU 2 : ZAYD 3 : UMAR 4 : DORDA

Titre : n.d. Désignation : a) Directeur de l'organisation de la sécurité extérieure. b) Chef de l'organisme de renseignement extérieur. Date de naissance : 4 avril 1944. Lieu de naissance : Alrhybat Pseudonyme fiable : Dorda Abuzed OE. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : passeport libyen FK117RK0, délivré le 25 novembre 2018 à Tripoli (date d'expiration : 24 novembre 2026). Numéro national d'identification : n. d. Adresse : Libye (État/lieu présumé : résidant en Égypte). Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications les 27 juin 2014, 1^{er} avril 2016 et 25 février 2020). Renseignements divers : Inscrit en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (gel des avoirs). Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5938451>. »

« 9. Nom : 1 : AISHA 2 : MUAMMAR MUHAMMED 3 : ABU MINYAR 4 : QADHAFI

Titre : n.d. Désignation : n.d. Date de naissance : 1^{er} janvier 1978. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : Aisha Muhammed Abdul Salam (numéro de passeport libyen : 215215). Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : a) passeport omanais 03824970, délivré le 4 mai 2014 à Mascate, Oman (date d'expiration : 3 mai 2024) b) passeport libyen 428720 c) B/011641. Numéro national d'identification : 98606612. Adresse : Sultanat d'Oman (État/lieu présumé : Sultanat d'Oman). Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications les 11 novembre 2016, 26 septembre 2014, 21 mars 2013, 2 avril 2012 et 25 février 2020). Renseignements divers : Inscrite en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs). Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5525815>. »

« 23. Nom : 1 : AHMAD 2 : OUMAR 3 : IMHAMAD 4 : AL-FITOURI

Titre : n.d. Désignation : Commandant de la milice Anas al-Dabbashi, dirigeant d'un réseau de trafic transnational Date de naissance : 7 mai 1988 Lieu de naissance : (peut-être Sabratha, quartier de Talil) Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : a) Al-Dabachi b) Al Ammu c) The Uncle d) Al-Ahwal e) Al Dabbashi Nationalité : Libye Numéro de passeport : passeport libyen LY53FP76, délivré le 29 septembre 2015 à Tripoli Numéro national d'identification : 119880387067 Adresse : a) Garabulli, Libye b) Zawiya, Libye c) Dbabsha-Sabratha Date d'inscription : 7 juin 2018 (modifications les 17 septembre 2018 et 25 février 2020) Renseignements divers : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Inscrit en application du paragraphe 22, point a), de la résolution 1970 (2011); du paragraphe 4, point a), de la résolution 2174 (2014); et du paragraphe 11, point a), de la résolution 2213 (2015). Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/>.

Renseignements divers

Ahmad Imhamad est le commandant de la milice Anas al-Dabbashi, qui, auparavant, était présente dans la zone côtière située entre Sabratha et Melita. Imhamad dirige un nombre important d'activités illicites liées au trafic de migrants. Le clan et la milice al-Dabbashi entretiennent également des liens avec des groupes terroristes extrémistes violents. Actuellement, Imhamad est actif dans les environs de Zawiya, où il a déplacé ses activités après que, en octobre 2017, de violents affrontements l'ont opposé à une autre milice et à des groupes rivaux de trafiquants autour de la zone côtière, faisant plus de 30 morts, dont des civils. À la suite de cette éviction, le 4 décembre 2017, Ahmad Imhamad s'est publiquement juré de reprendre Sabratha par la force et les armes. Il existe de nombreuses preuves attestant que la milice d'Imhamad est directement impliquée dans le trafic d'êtres humains et le trafic de migrants, et que sa milice a la mainmise sur les zones de départ de migrants, les camps, les refuges et les bateaux. Selon certaines informations, Imhamad a exposé des migrants (y compris des mineurs) à des situations violentes et parfois mortelles sur terre et en mer. Après les affrontements violents entre la milice d'Imhamad et une autre milice à Sabratha, des milliers de migrants ont été retrouvés (beaucoup dans un état grave); la plupart étaient détenus dans des centres de la brigade Martyrs Anas al-Dabbashi et de la milice El-Ghul. Le clan al-Dabbashi et la milice Anas al-Dabbashi qui y est associée entretiennent depuis longtemps des liens avec l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et les groupes qui lui sont affiliés.

Plusieurs agents de l'EIL sont passés dans leurs rangs, notamment Abdallah al-Dabbashi, le « calife » de l'EIL à Sabratha. Imhamad serait également impliqué dans l'organisation du meurtre, en juillet 2017, de Sami Khalifa al-Gharabli, qui avait été nommé par le Conseil municipal de Sabratha pour lutter contre le trafic de migrants. Les activités d'Imhamad contribuent largement à la montée de la violence et de l'insécurité dans l'ouest de la Libye et menacent la paix et la stabilité en Libye et dans les pays voisins. »

« 25. Nom : 1 : MOHAMMED 2 : AL AMIN 3 : AL-ARABI 4 : KASHLAF

Titre : n.d. Désignation : Commandant de la brigade Shuhada al-Nasr, chef des gardes de la raffinerie de pétrole de Zawiya Date de naissance : 2 décembre 1985 Lieu de naissance : Zawiya, Libye Pseudonyme fiable : N.C Pseudonyme peu fiable : a) Kshlaf b) Koshlaf c) Keslaf d) al-Qasab Nationalité : Libye Numéro de passeport : passeport libyen C17HLRL3, délivré le 30 décembre 2015 à Zawiya Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Zawiya, Libye Date d'inscription : 7 juin 2018 (modifications les 17 septembre 2018 et 25 février 2020) Renseignements divers : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Inscrit en application du paragraphe 22, point a), de la résolution 1970 (2011); du paragraphe 4, point a), de la résolution 2174 (2014); et du paragraphe 11, point a), de la résolution 2213 (2015).

Renseignements divers

Mohammed al-Hadi est le chef de la brigade Shuhada al-Nasr à Zawiya, en Libye occidentale. Sa milice contrôle la raffinerie de Zawiya, un pôle central du trafic de migrants. Al-Hadi contrôle également des centres de détention, y compris le centre de détention de Nasr officiellement sous le contrôle du Service de la lutte contre l'immigration illégale. D'après des informations provenant de sources diverses, le réseau d'al-Hadi est parmi les plus actifs dans le domaine du trafic et de l'exploitation de migrants en Libye. Al-Hadi a des liens forts avec le chef de l'unité locale des garde-côtes de Zawiya, al-Rahman al-Milad, dont les hommes interceptent des embarcations de migrants, souvent celles des réseaux de trafiquants rivaux. Les migrants sont ensuite emmenés dans des centres de détention contrôlés par la milice al-Nasr, où ils seraient détenus dans des conditions désastreuses. Selon les témoignages recueillis par le Groupe d'experts sur la Libye, les migrants sont souvent battus et certains, en particulier les femmes venues d'Afrique sub-saharienne et du Maroc, sont vendus comme « esclaves sexuels » sur le marché local. Le Groupe d'experts a également constaté qu'al-Hadi collabore avec d'autres groupes armés et est impliqué dans les affrontements violents répétés qui ont eu lieu en 2016 et en 2017. »

« 27. Nom : 1 : IBRAHIM 2 : SAEED 3 : SALIM 4 : JADHRAN

Titre : n.d. Désignation : Chef de milices armées Date de naissance : 29 octobre 1982 Lieu de naissance : n.d. Pseudonyme fiable : Ibrahim Saeed Salem Awad Aissa Hamed Dawoud Al Jadhraan Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : Libye Numéro de passeport : passeport libyen S/263963, délivré le 8 novembre 2012 Numéro national d'identification : a) 119820043341 b) numéro personnel d'identification : 137803 Adresse : n.d. Date d'inscription : 11 septembre 2018 (modification le 25 février 2020) Renseignements divers : Nom de la mère : Salma Abdula Younis. Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs). Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies : www.interpol.int/en/notice/search/un/xxxx.

Inscrit en application du paragraphe 11, points b), c) et d), de la résolution 2213 (2015) et du paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017).

Renseignements divers

- Le Bureau du Procureur général libyen a émis un mandat d'arrêt contre l'intéressé, qu'il accuse d'être l'auteur de plusieurs infractions.
- L'intéressé a mené des attentats et des attaques armées contre des installations pétrolières situées dans la région du croissant pétrolier, ce qui a entraîné leur destruction ; la dernière de ces attaques a eu lieu le 14 juin 2018.
- Les attaques menées dans la région du croissant pétrolier ont fait de nombreuses victimes parmi les habitants de la région et mis en danger la vie de civils.
- Ces attaques ont empêché par intermittence des exportations de pétrole libyen entre 2013 et 2018 : les pertes ainsi causées à l'économie libyenne sont considérables.
- L'intéressé a tenté d'exporter du pétrole illégalement.
- L'intéressé recrute des combattants étrangers pour mener des attaques répétées dans la région du croissant pétrolier.

- L'intéressé contribue par ses actes à déstabiliser la Libye, et entrave les efforts que font les parties libyennes en vue de trouver une solution à la crise politique et d'appliquer le plan d'action des Nations unies. ».

Arrêté Ministériel n° 2020-247 du 18 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-247 DU 18 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-164 DU 13 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

- 11. Mykola Yanovych Azarov ;
- 18. Edward Stavvyskyi.

Arrêté Ministériel n° 2020-248 du 18 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-248 DU 18 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME, MODIFIÉ

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités », les mentions suivantes sont ajoutées :

« Jamaah Ansharut Daulah [alias a) Jamaah Anshorut Daulah ; b) Jamaah Ansharut Daulat]. Renseignements complémentaires : constitué en 2015 en tant que coalition rassemblant des groupes extrémistes indonésiens ayant fait allégeance au dirigeant d'alors de l'EIL, Abu Bakr al-Baghdadi. Associé à l'État islamique en Iraq et au Levant, inscrit sur la liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115). »

« Islamic State in Iraq and the Levant - Libya » [alias a) Islamic state of Iraq and the Levant in Libya ; b) Wilayat Barqa ; c) Wilayat Fezzan ; d) Wilayat Tripolitania ; e) Wilayat Tarabulus ; f) Wilayat Al-Tarabulus]. Renseignements complémentaires : constitué en novembre 2014 dès que l'annonce en a été faite par Abu Bakr Al-Baghdadi, inscrit sur la liste sous le nom d'Ibrahim Awwad Ibrahim Ali Al-Badri Al-Samarrai (QDi.299). Associé à l'État islamique en Iraq et au Levant, inscrit sur la liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115). »

« Islamic State in Iraq and the Levant - Yemen [alias a) Islamic State of Iraq and the Levant of Yemen ; b) Islamic State in Yemen ; c) ISIL in Yemen ; d) ISIS in Yemen ; e) Wilayat al-Yemen, Province of Yemen]. Renseignements complémentaires : constitué en novembre 2014 dès qu'Abu Bakr Al-Baghdadi, inscrit sur la liste sous le nom d'Ibrahim Awwad Ibrahim Ali Al-Badri Al-Samarrai (QDi.299), a accepté les serments d'allégeance. Associé à l'État islamique en Iraq et au Levant, inscrit sur la liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QDe.115). ».

Arrêté Ministériel n° 2020-249 du 18 mars 2020 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-249 DU 18 MARS 2020
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE ANEJO N°77 SHARK EN 20	25,00	500,00	26,00	520,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20		650,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DON CARLOS N°2 EN 25	21,00	525,00	23,00	575,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20		600,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DON CARLOS ROBUSTO EN 25	18,00	450,00	19,00	475,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA FLOR FINA 8-5-8 EN 25	8,50	212,50	9,00	225,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	11,00	275,00	12,00	300,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SHORT STORY EN 25	12,50	312,50	13,50	337,50
ARTURO FUENTE HEMINGWAY WORK OF ART EN 25	16,50	412,50	17,00	425,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH ANNIVERSARY BELIEVE EN 20		860,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH ANNIVERSARY GOD'S WHISPER EN 20		1 000,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH ANNIVERSARY POWER OF THE DREAM EN 20		940,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X BELICOSO XXX EN 42	24,00	1 008,00	25,50	1 071,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE CORONA EN 32	37,00	1 184,00	38,00	1 216,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE ROBUSTO EN 42	32,00	1 344,00	33,00	1 386,00
ARTURO FUENTE OPUS X FUENTE FUENTE EN 32	25,00	800,00	26,00	832,00
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15		550,00		600,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N°2 EN 29	36,00	1 044,00	37,00	1 073,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N°4 EN 42	25,00	1 050,00	26,00	1 092,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN 32	40,00	1 280,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN COFFRET DE 3		120,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PUSSY CATS EN 39	24,00	936,00	25,00	975,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN 32	35,00	1 120,00	36,00	1 152,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN COFFRET DE 3		125,00		128,00
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	39,00	1 131,00	41,00	1 189,00
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN COFFRET DE 3		125,00		131,00
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	37,00	1 073,00	39,00	1 131,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	15,00	375,00	16,00	400,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	14,50	362,50	15,50	387,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 60 EN 24	20,50	492,00	23,00	552,00
ASHTON SYMMETRY ROBUSTO EN 25	15,50	387,50	SANS CHANGEMENT	
ASYLUM 13 GOLIATH EN 20	19,00	380,00	21,00	420,00
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	14,30	357,50	14,50	362,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
BOLIVAR BELICOSOS FINOS RESERVA 2016-2020 EN 20	NOUVEAU PRODUIT			1 220,00
BOLIVAR CORONAS JUNIOR EN 25	7,40	185,00	7,50	187,50
BOLIVAR MUNDIALES EN 115		8 050,00		8 280,00
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 25	8,70	217,50	8,80	220,00
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	12,50	312,50	12,70	317,50
BOLIVAR ROYAL CORONAS TUBOS EN 10	14,00	140,00	14,30	143,00
BOLIVAR SOBERANO EDITION LIMITEE 2018 EN 10	20,10	201,00	20,50	205,00
BOLIVAR TIEMPO E.R. 2017 EN 10	19,50	195,00	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE BY CUSANO CHURCHILL TUBOS EN 9	3,80	34,20	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE BY CUSANO GORDO EN 9	3,60	32,40	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE BY CUSANO ROBUSTO EN 9	3,00	27,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	42,00	420,00	44,00	440,00
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	55,00	550,00	58,00	580,00
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	60,00	600,00	63,00	630,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	19,30	482,50	19,60	490,00
COHIBA ESPLENDIDOS EN 15 (5 étuis de 3)	33,80	507,00	36,90	553,50
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	33,80	845,00	36,90	922,50
COHIBA EXQUISITOS EN 25	12,60	315,00	12,80	320,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25 (5 étuis de 5)	12,60	315,00	12,80	320,00
COHIBA LANCEROS EN 25	24,90	622,50	25,50	637,50
COHIBA LANCEROS EN 25 (5 étuis de 5)	24,90	622,50	25,50	637,50
COHIBA MADURO GENIOS EN 10	29,50	295,00	31,00	310,00
COHIBA MADURO GENIOS EN 25	29,50	737,50	31,00	775,00
COHIBA MADURO MAGICOS EN 10	26,90	269,00	27,90	279,00
COHIBA MADURO MAGICOS EN 25	26,90	672,50	27,90	697,50
COHIBA MADURO SECRETS EN 10	13,80	138,00	14,80	148,00
COHIBA MADURO SECRETS EN 25	13,80	345,00	14,80	370,00
COHIBA MAJESTUOSOS 1966-2016 EN 20		4 326,00		4 392,00
COHIBA MEDIO SIGLO EN 25	20,00	500,00	20,90	522,50
COHIBA MEDIO SIGLO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,50	337,50	23,50	352,50
COHIBA NOVEDOSOS CDH HS EN 25		1 970,00		2 000,00
COHIBA PANETELAS EN 25	11,50	287,50	11,70	292,50
COHIBA PANETELAS EN 25 (5 étuis de 5)	11,50	287,50	11,70	292,50
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	36,50	365,00	37,50	375,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	38,00	570,00	40,00	600,00
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	23,00	345,00	23,90	358,50
COHIBA ROBUSTOS EN 25	23,00	575,00	23,90	597,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA ROBUSTOS RESERVA COSECHA 2014 EN 20		2 100,00		2 140,00
COHIBA ROBUSTOS SUPREMOS ED. LIMITEE EN 10	120,00	1 200,00		RETRAIT
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	28,50	427,50	30,00	450,00
COHIBA SIGLO I EN 25	12,10	302,50	12,30	307,50
COHIBA SIGLO I EN 25 (5 étuis de 5)	12,10	302,50	12,30	307,50
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,00	210,00	14,60	219,00
COHIBA SIGLO II EN 25	14,80	370,00	15,10	377,50
COHIBA SIGLO II EN 25 (5 étuis de 5)	14,80	370,00	15,10	377,50
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,50	247,50	17,20	258,00
COHIBA SIGLO III EN 25	17,80	445,00	18,10	452,50
COHIBA SIGLO III EN 25 (5 étuis de 5)	17,80	445,00	18,10	452,50
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,90	298,50	21,20	318,00
COHIBA SIGLO IV EN 25	19,90	497,50	20,20	505,00
COHIBA SIGLO IV EN 25 (5 étuis de 5)	19,90	497,50	20,20	505,00
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	23,00	345,00	24,50	367,50
COHIBA SIGLO V EN 25	25,50	637,50	26,50	662,50
COHIBA SIGLO V EN 25 (5 étuis de 5)	25,50	637,50	26,50	662,50
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	26,80	402,00	28,90	433,50
COHIBA SIGLO VI EN 10	32,90	329,00	33,40	334,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	32,90	822,50	33,40	835,00
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	36,00	540,00	36,60	549,00
COHIBA TALISMAN EDITION LIMITEE 2017 EN 10	55,00	550,00	56,50	565,00
CUABA 20 ANIVERSARIO CDH EN 50		3 530,00		3 600,00
CUABA BRITANICAS EXTRAS TUBOS EN 10	13,50	135,00	14,00	140,00
CUABA DISTINGUIDOS EN 10	15,50	155,00	15,80	158,00
CUABA DIVINOS EN 25	7,80	195,00	8,00	200,00
CUABA SALOMON EN 10	19,50	195,00	20,00	200,00
CUABA TRADICIONALES EN 25	8,80	220,00	9,50	237,50
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS AMERICAN EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ASIAN EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS EUROPEAN EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ORIENTAL EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO DOUBLE R EN 25	34,50	862,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	10,00	200,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,00	200,00		RETRAIT
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 EN 10	23,00	230,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 20 (5 étuis de 4)	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	15,00	375,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	18,50	462,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,00	285,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL T EN 20 (5 étuis de 4)	20,50	410,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO 60x6 EN 12	28,00	336,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORO EN 12	21,00	252,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORPEDO EN 15 (5 étuis de 3)	21,00	315,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO PETIT ROBUSTO EN 14	12,50	175,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	6,00	180,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO ROBUSTO EN 12	19,00	228,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO ROBUSTO TUBOS EN 12	18,00	216,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°2 EN 25	16,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GRAND CRU N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	16,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°3 EN 25	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GRAND CRU N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°5 EN 25	11,00	275,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GRAND CRU N°5 EN 25 (5 étuis de 5)	11,00	275,00		RETRAIT
DAVIDOFF LIMITED EDITION 2019 ROBUSTO EN 10	27,00	270,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MILLENNIUM ROBUSTO EN 25	19,50	487,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MILLENNIUM ROBUSTO EN 4	19,50	78,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA BOX PRESS 60x6 EN 12	28,00	336,00		RETRAIT
DAVIDOFF NICARAGUA GRAN TORPEDO EN 15 (5 étuis de 3)	21,00	315,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	6,00	180,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO BOX PRESS EN 12	19,50	234,00		RETRAIT
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO EN 12	19,50	234,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO TUBOS EN 12	19,00	228,00		RETRAIT
DAVIDOFF NICARAGUA SHORT CORONA EN 14	13,50	189,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA TORO EN 12	23,00	276,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 1		500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 10		5 000,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	6,00	180,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYAL RELEASE ROBUSTO EN 10	80,00	800,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	12,50	250,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	28,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 SIGNATURE 2000 EN 25	20,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25	11,00	275,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	11,00	275,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 EN 25	14,00	350,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20	14,50	290,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	14,50	290,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 6000 EN 25	20,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 6000 EN 20 (5 étuis de 4)	20,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE AMBASSADRICE EN 10	9,00	90,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE AMBASSADRICE EN 25	9,00	225,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 EN 10	18,50	185,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 TUBOS EN 20	19,00	380,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	19,00	380,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE PETIT CORONA EN 25	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SPECIAL 53 LE 2020 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		39,00	390,00
DAVIDOFF WSC ARISTOCRAT CHURCHILL EN 20	25,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARTIST PETIT CORONA EN 20	13,50	270,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC L.E. 2019 ROBUSTO EN 10	28,00	280,00	RETRAIT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20	25,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20 (5 étuis de 4)	25,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20	21,50	430,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	21,50	430,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC STATEMAN ROBUSTO EN 20	20,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC THE RACONTEUR PETIT PANETELA EN 25 (5 étuis de 5)	7,50	187,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YAMASA GRAN TORPEDO EN 15 (5 étuis de 3)	25,00	375,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YAMASA PETIT CHURCHILL EN 14	15,50	217,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YAMASA ROBUSTO EN 12	22,50	270,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YEAR OF THE PIG 2019 EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YEAR OF THE RAT 2020 EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
EIROA 20 YEARS ROBUSTO EN 20	14,90	298,00	15,90	318,00
EIROA 20 YEARS TORO GORDO EN 20	17,00	340,00	18,00	360,00
EL REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	10,90	272,50	11,50	287,50
EL REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	4,50	112,50	4,70	117,50
EL REY DEL MUNDO IMPERIO EN 50		3 500,00		7 150,00
EL REY DEL MUNDO L'EPOQUE EDITION REGIONALE 2020 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		22,90	229,00
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	14,00	350,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA N°20 EGOISTA EN 10	9,90	99,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA N°25 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		20,00	200,00
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	10,50	262,50	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	8,70	174,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	12,50	250,00	SANS CHANGEMENT	
FONSECA COSACOS EN 25	5,70	142,50	5,80	145,00
FONSECA DELICIAS EN 25	3,90	97,50	4,00	100,00
GRIFFIN'S SPECIAL 2013 CASINO EN 21	10,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
GRIFFIN'S SPECIAL EDITION 2016 JARRE DE 25	16,50	412,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOISSEUR A CDH EN 25	15,00	375,00	15,30	382,50
H. UPMANN CONNOISSEUR N°1 EN 25	11,90	297,50	12,10	302,50
H. UPMANN CONNOISSEUR A CDH HS EN 25	15,00	375,00	15,30	382,50
H. UPMANN CONNOISSEUR N°2 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		13,20	330,00
H. UPMANN CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	5,50	137,50	5,60	140,00
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	7,50	187,50	7,70	192,50
H. UPMANN EPICURES EN 25	4,50	112,50	4,70	117,50
H. UPMANN GRAN RESERVA SIR WINSTON EN 15		1 080,00		1 110,00
H. UPMANN HALF CORONA EN 25	5,30	132,50	5,50	137,50
H. UPMANN MAGNUM 46 EN 25	14,20	355,00	14,50	362,50
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 10	16,70	167,00	17,00	170,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	16,70	417,50	17,00	425,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 50	16,70	835,00	17,00	850,00
H. UPMANN MAGNUM 50 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,70	265,50	18,10	271,50
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 10	13,50	135,00	13,80	138,00
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 25	13,50	337,50	13,80	345,00
H. UPMANN MAGNUM 54 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,00	240,00	16,40	246,00
H. UPMANN MAGNUM 56 Ed. Limitée 2015 EN 25	32,00	800,00		RETRAIT
H. UPMANN MAGNUM 56 EN 25	22,00	550,00		RETRAIT
H. UPMANN MAGNUM 56 TR JARRE EN 20		716,00		738,00
H. UPMANN N°2 EN 25	14,30	357,50	14,60	365,00
H. UPMANN NOELLAS JARRE DE 25		227,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN PROPIOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	16,00	400,00	16,50	412,50
H. UPMANN REGALIAS EN 50 (10 étuis alu de 5)	50,00	500,00	51,00	510,00
H. UPMANN REGALIAS EN 25	5,20	130,00	5,30	132,50
H. UPMANN ROBUSTOS ANEJADOS 2016 EN 25	15,00	375,00	15,30	382,50
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	22,80	570,00	23,20	580,00
HEDON DOUBLE CORONA EN 1		39,00	SANS CHANGEMENT	
HEDON GRAND ROBUSTO EN 10	29,00	290,00	SANS CHANGEMENT	
HEDON ROBUSTO EN 10	25,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
HEDON SHORT EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY COLECCION MARAVILLAS EN 20		1 600,00		1 624,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HOYO DE MONTERREY CORONATION TUBOS EN 25	6,60	165,00	6,70	167,50
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	19,00	475,00	19,30	482,50
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 50	19,00	950,00	19,30	965,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS GRAN RESERVA COSECHA 2013/2019 EN 15		1 320,00		1 341,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	14,90	149,00	15,20	152,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 25	14,90	372,50	15,20	380,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,90	238,50	16,20	243,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 EN 25	13,50	337,50	13,80	345,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	13,70	205,50	13,90	208,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 25	13,70	342,50	13,90	347,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 50	13,70	685,00	13,90	695,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 RESERVA COSECHA 2012 EN 20		742,00		754,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,00	225,00	15,50	232,50
HOYO DE MONTERREY ESCOGIDOS CDH EN 10	18,80	188,00	19,10	191,00
HOYO DE MONTERREY HERMOSOS N°4 ANEJADOS 2015 EN 25	14,90	372,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 10	17,00	170,00	17,50	175,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 25	17,00	425,00	17,50	437,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,20	288,00	19,70	295,50
HOYO DE MONTERREY MONTERREYES N°4 ED. LIMITÉE 2020 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		22,40	224,00
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	5,40	135,00	5,50	137,50
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,50	157,50	10,70	160,50
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 25	10,50	262,50	10,70	267,50
HOYO DE MONTERREY PRIMAVERAS EN 18	NOUVEAU PRODUIT			702,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 10	18,50	185,00	18,90	189,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 25	18,50	462,50	18,90	472,50
HOYO DE MONTERREY RIO SECO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,50	292,50	19,90	298,50
HOYO DE MONTERREY SOUVENIR DE LUXE EN 50 (10 étuis alu de 5)	51,50	515,00	52,50	525,00
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 25	NOUVEAU PRODUIT		3,20	80,00
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 25	NOUVEAU PRODUIT		2,90	72,50
JOSE L. PIEDRA PETIT CABALLEROS EN 12	NOUVEAU PRODUIT		3,00	36,00
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 25	NOUVEAU PRODUIT		2,20	55,00
JUAN LOPEZ SELECCION N°1 EN 25	12,50	312,50	12,70	317,50
JUAN LOPEZ SELECCION N°2 EN 25	12,20	305,00	12,50	312,50
MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20	29,90	598,00	31,00	620,00
MONTECRISTO CHURCHILLS ANEJADOS EN 25	21,60	540,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 10	19,20	192,00	19,50	195,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	19,20	288,00	19,50	292,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 25	19,20	480,00	19,50	487,50
MONTECRISTO DUMAS EN 20	17,30	346,00	17,90	358,00
MONTECRISTO EAGLE EN 20	19,50	390,00	19,80	396,00
MONTECRISTO EAGLE TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,50	307,50	20,90	313,50
MONTECRISTO EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	17,70	265,50	18,00	270,00
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	17,70	442,50	18,00	450,00
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,20	273,00	18,50	277,50
MONTECRISTO GRAN PIRAMIDES EN 20		1 990,00		2 020,00
MONTECRISTO HEREDEROS CDH HS EN 20	NOUVEAU PRODUIT		45,70	914,00
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	7,80	195,00	8,00	200,00
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	8,60	172,00	8,80	176,00
MONTECRISTO JUNIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	9,90	148,50	10,10	151,50
MONTECRISTO LEYENDA EN 20	24,50	490,00	25,50	510,00
MONTECRISTO MALTES EN 20	21,50	430,00	22,50	450,00
MONTECRISTO MASTER EN 20	15,20	304,00	15,40	308,00
MONTECRISTO MASTER TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,60	249,00	16,90	253,50
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25	7,60	190,00	7,80	195,00
MONTECRISTO N°1 EN 25	14,80	370,00	15,10	377,50
MONTECRISTO N°2 EN 10	18,00	180,00	18,30	183,00
MONTECRISTO N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	18,00	270,00	18,30	274,50
MONTECRISTO N°2 EN 25	18,00	450,00	18,30	457,50
MONTECRISTO N°3 EN 25	13,30	332,50	13,50	337,50
MONTECRISTO N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	13,30	332,50	13,50	337,50
MONTECRISTO N°4 EN 10	10,20	102,00	10,40	104,00
MONTECRISTO N°4 EN 25	10,20	255,00	10,40	260,00
MONTECRISTO N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	10,20	255,00	10,40	260,00
MONTECRISTO N°5 EN 10	8,80	88,00	9,00	90,00
MONTECRISTO N°5 EN 25	8,80	220,00	9,00	225,00
MONTECRISTO N°5 EN 25 (5 étuis de 5)	8,80	220,00	9,00	225,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	12,60	126,00	12,80	128,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 25	12,60	315,00	12,80	320,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,50	202,50	14,10	211,50
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 10	13,10	131,00	13,30	133,00
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 25	13,10	327,50	13,30	332,50
MONTECRISTO PETIT N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,10	211,50	14,40	216,00
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 25 (5 étuis de 5)	12,20	305,00	12,40	310,00
MONTECRISTO REGATA EN 20	13,00	260,00	13,20	264,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO REGATA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,00	210,00	14,30	214,50
MONTECRISTO REPLICA ANTIGUA 2009 EN 50		4 250,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SERIE ESPECIAL EN 100		5 200,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SUPREMOS Ed. Limitée 2019 EN 25	23,00	575,00	23,40	585,00
MONTECRISTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,80	237,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO ROBUSTO EN 10	17,00	170,00		RETRAIT
OLIVA SERIE V MELANIO TORPEDO EN 10	21,00	210,00		RETRAIT
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	15,50	387,50	15,80	395,00
PARTAGAS CAPITOL EN 50 (10 étuis alu de 5)	56,50	565,00	57,50	575,00
PARTAGAS CORONAS GORDAS ANEJADOS 2015 EN 25	16,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	6,20	155,00	6,30	157,50
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	7,50	187,50	7,70	192,50
PARTAGAS CULEBRAS EN 9 (3 torsades de 3)		130,50		133,20
PARTAGAS DE LUXE TUBOS EN 10	7,50	75,00	7,70	77,00
PARTAGAS DE LUXE TUBOS EN 25	7,50	187,50	7,70	192,50
PARTAGAS HABANEROS EN 25	4,60	115,00	4,70	117,50
PARTAGAS LEGADO ED. LIMITEE 2020 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		20,30	507,50
PARTAGAS LUSITANIAS EN 10	20,00	200,00	20,30	203,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	20,00	500,00	20,30	507,50
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	20,00	1 000,00	20,30	1 015,00
PARTAGAS MADURO N°1 EN 25	15,50	387,50	15,80	395,00
PARTAGAS MADURO N°2 EN 25	15,90	397,50	16,20	405,00
PARTAGAS MADURO N°3 EN 25	16,90	422,50	17,20	430,00
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25	5,30	132,50	5,40	135,00
PARTAGAS PRESIDENTES EN 25	11,50	287,50	11,70	292,50
PARTAGAS REPLICA ANTIGUA 170 ANIVERSARIO EN 50		3 750,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 10	14,40	144,00	14,50	145,00
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 25	14,40	360,00	14,50	362,50
PARTAGAS SERIE D N°4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,40	231,00	15,70	235,50
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 10	13,10	131,00	13,30	133,00
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 25	13,10	327,50	13,30	332,50
PARTAGAS SERIE D N°5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,30	214,50	14,60	219,00
PARTAGAS SERIE D N°6 EN 20	10,20	204,00	10,40	208,00
PARTAGAS SERIE D N°6 EN 25 (5 étuis de 5)	10,20	255,00	10,40	260,00
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 25	16,30	407,50	16,60	415,00
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 5	16,30	81,50	16,60	83,00
PARTAGAS SERIE E N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,60	264,00	17,90	268,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 10	16,00	160,00	16,30	163,00
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 25	16,00	400,00	16,30	407,50
PARTAGAS SERIE P N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,90	253,50	17,20	258,00
PARTAGAS SHORTS EN 25	7,50	187,50	7,70	192,50
POR LARRANAGA GALANES EN 10	NOUVEAU PRODUIT		9,10	91,00
POR LARRANAGA MONTECARLO EN 25	5,20	130,00	5,30	132,50
POR LARRANAGA PICADORES CDH-HS EN 25	9,40	235,00	9,60	240,00
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	19,10	477,50	19,90	497,50
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 50	19,10	955,00	19,90	995,00
PUNCH PRINCESAS ED. LIMITEE 2020 EN 20	NOUVEAU PRODUIT		19,30	386,00
PUNCH PUNCH 48 CDH - HS EN 10	16,50	165,00	16,80	168,00
PUNCH PUNCH EN 25	13,50	337,50	13,80	345,00
PUNCH SHORT DE PUNCH EN 10	10,90	109,00	11,10	111,00
PUNCH TRIUNFOS EN 50 (10 étuis Alu. de 5)	NOUVEAU PRODUIT		8,70	435,00
QUAI D'ORSAY BELICOSO ROYAL EDITION REGIONALE EN 25	13,40	335,00		RETRAIT
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	19,80	198,00	20,50	205,00
QUAI D'ORSAY CLEMENCEAU EDITION REGIONALE 2020 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		17,50	175,00
QUAI D'ORSAY CORONA CLARO EN 25	11,60	290,00	11,80	295,00
QUAI D'ORSAY CUBANO 2016 EN 10	9,20	92,00	9,30	93,00
QUAI D'ORSAY N°50 EN 10	10,90	109,00	11,00	110,00
QUAI D'ORSAY N°50 EN 25	10,90	272,50	11,00	275,00
QUAI D'ORSAY N°54 EN 10	14,90	149,00	15,00	150,00
QUAI D'ORSAY N°54 EN 25	14,90	372,50	15,00	375,00
QUAI D'ORSAY ROBUSTO DIPLOMATICO EDITION REGIONALE EN 10	14,00	140,00	15,00	150,00
QUAI D'ORSAY ROBUSTO EMBAJADOR EDITION REGIONALE EN 25	13,40	335,00		RETRAIT
QUAI D'ORSAY SENADORES EL 2019 EN 25	19,80	495,00	20,50	512,50
RAMON ALLONES EMPERADORES EXTRA EN 50		4 580,00		4 650,00
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	18,00	450,00	18,30	457,50
RAMON ALLONES N°2 Ed. Limitée 2019 EN 10	15,80	158,00	16,10	161,00
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	7,10	177,50	7,30	182,50
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	12,90	322,50	13,00	325,00
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 50	12,90	645,00	13,00	650,00
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	15,00	375,00	15,20	380,00
ROMEO Y JULIETA CAZADORES EN 25	10,50	262,50	10,70	267,50
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°3 EN 25	10,20	255,00	10,30	257,50
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS ANEJADOS 2019 TUBOS EN 25	27,00	675,00	27,50	687,50
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS EN 25	18,30	457,50	18,60	465,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 10	19,20	192,00	19,50	195,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,20	288,00	19,50	292,50
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	19,20	480,00	19,50	487,50
ROMEO Y JULIETA DIANAS EN 20	NOUVEAU PRODUIT		15,80	316,00
ROMEO Y JULIETA EXHIBITION N°4 EN 25	12,10	302,50	12,30	307,50
ROMEO Y JULIETA FABULOSOS N°2 EN COFFRET DE 20		1 160,00		1 178,00
ROMEO Y JULIETA GRAN RESERVA WIDE CHURCHILLS EN 15		750,00		762,00
ROMEO Y JULIETA GRAND CHURCHILLS EN 100		63 000,00		55 000,00
ROMEO Y JULIETA HIDALGOS EN 20	NOUVEAU PRODUIT		12,70	254,00
ROMEO Y JULIETA MARAVILLAS EN 8		494,40		502,40
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	5,30	132,50	5,40	135,00
ROMEO Y JULIETA NOBLES EN 20	NOUVEAU PRODUIT		11,70	234,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS EN 25	10,60	265,00	10,80	270,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,80	192,00	13,00	195,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	8,90	222,50	9,10	227,50
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	5,00	125,00	5,10	127,50
ROMEO Y JULIETA PETIT ROYALES EN 25	8,40	210,00	8,60	215,00
ROMEO Y JULIETA PIRAMIDES ANEJADOS EN 25	18,20	455,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	5,10	127,50	5,20	130,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 10	7,50	75,00	7,70	77,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 25	7,50	187,50	7,70	192,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 10	7,20	72,00	7,30	73,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 25	7,20	180,00	7,30	182,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 10	6,70	67,00	6,90	69,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 25	6,70	167,50	6,90	172,50
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 10	13,20	132,00	13,40	134,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	13,20	330,00	13,40	335,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,50	217,50	14,80	222,00
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	4,50	112,50	4,60	115,00
ROMEO Y JULIETA TACOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	20,50	512,50	20,90	522,50
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	15,20	152,00	15,50	155,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 25	15,20	380,00	15,50	387,50
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,40	246,00	16,80	252,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 1519 CDH EN 100		10 000,00		10 150,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 20 ANIVERSARIO CDH EN 20		736,00		748,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA PRADO CDH EN 10	12,90	129,00	13,10	131,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA TORREON CDH-HS EN 25		1 050,00		1 067,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
SAINT LUIS REY CHURCHILLS EN 50	11,80	590,00	SANS CHANGEMENT	
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	14,10	352,50	14,40	360,00
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	8,20	205,00	8,30	207,50
SELECCION PETIT ROBUSTOS COFFRET EN 10		193,00		195,00
SELECCION PIRAMIDES COFFRET EN 6		183,00		186,00
SELECCION ROBUSTOS COFFRET EN 6		159,00		162,00
TATUAJE GRAN COJONU EN 12	19,90	238,80	SANS CHANGEMENT	
TOSCANO DUECENTO EN 20	7,00	140,00	8,00	160,00
TRINIDAD COLECCION HABANOS CASILDA CDH EN 24		2 280,00		2 316,00
TRINIDAD COLONIALES EN 24	15,30	367,20	15,90	381,60
TRINIDAD COLONIALES EN 25 (5 étuis de 5)	15,30	382,50	15,90	397,50
TRINIDAD ESMERALDA EN 12	17,80	213,60	18,50	222,00
TRINIDAD FUNDADORES ANEJADOS 2019 EN 24	32,00	768,00	32,50	780,00
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	25,00	600,00	25,40	609,60
TRINIDAD LA TROVA CDH EN 12	25,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD MEDIA LUNA EN 12	13,30	159,60	13,90	166,80
TRINIDAD REYES EN 12	10,00	120,00	10,20	122,40
TRINIDAD REYES EN 24	10,00	240,00	10,20	244,80
TRINIDAD TOPES EN 12	18,10	217,20	18,40	220,80
TRINIDAD VIGIA EN 12	15,20	182,40	15,50	186,00
TRINIDAD VIGIA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,50	247,50	16,80	252,00
VEGAFINA GRAN RESERVA 2020 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		11,00	110,00
VEGAFINA NICARAGUA 8-9-8 EDITION SPECIALE EN 25	7,90	197,50		RETRAIT
VEGAFINA NICARAGUA GRAN TORO EN 25	8,50	212,50	8,60	215,00
VEGAFINA NICARAGUA OMETEPE GRAND ROBUSTO EN 10	9,00	90,00	9,20	92,00
VEGAFINA NICARAGUA ROBUSTO EN 25	7,80	195,00	7,90	197,50
VEGAFINA NICARAGUA SHORT EN 25	5,20	130,00	5,30	132,50
VEGAFINA NICARAGUA VULCANO EN 25	8,20	205,00		RETRAIT
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	12,50	312,50	12,70	317,50
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	16,90	422,50	17,20	430,00
VEGUEROS CENTROFINOS EN 16	9,20	147,20	9,40	150,40
VILLA ZAMORANO FAGOT DE EL GORDO EN 25	5,80	145,00	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT DE INTENSO EN 25	3,50	87,50	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT EXPRESO EN 25	3,40	85,00	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT N°15 EN 25	5,30	132,50	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO RESERVA SOBERANO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		8,40	210,00
ZINO PLATINUM SCEPTER XS EN 10	3,30	330,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ZINO PLATINUM Z-CLASS 550 ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	11,00	220,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO PLATINUM Z-CLASS 654 TORO EN 20 (5 étuis de 4)	12,50	250,00	SANS CHANGEMENT	
CIGARETTES				
AMERICAN SPIRIT BLUE EN 20		9,30		10,00
AMERICAN SPIRIT YELLOW EN 20		9,30		10,00
BASTOS ROUGE EN 20		9,00		9,60
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		9,00		9,50
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		9,00		9,50
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		9,00		9,50
BENSON & HEDGES RED 100'S EN 20		8,90		9,40
BENSON & HEDGES RED EN 20		8,90		9,40
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20		9,00		9,50
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		9,00		9,50
BENTLEY CLASSIC EN 20		8,50		9,00
BENTLEY SILVER EN 20		8,50		9,00
CAMEL (sans filtre) EN 20		9,10		9,80
CAMEL BLACK EN 20		9,10		9,60
CAMEL BLUE EN 20		9,10		9,60
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		9,10		9,60
CAMEL ESSENTIAL EN 20		9,10		9,60
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		9,10		9,60
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		9,10		9,60
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		9,10		9,60
CAMEL SHIFT EN 20		9,10		9,60
CAMEL SHIFT FRESH EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,60
CAMEL SILVER EN 20		9,10		9,80
CAMEL XXL FILTERS EN 30		13,65		14,40
CHE ROUGE FILTRE EN 20		8,90		9,40
CHESTERFIELD BLUE EN 20		8,90		9,50
CHESTERFIELD BLUE XL EN 25		11,10		11,90
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE EN 20		8,90		9,50
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE XL EN 25		11,10		11,90
CHESTERFIELD ORIGINAL RED EN 20		8,90		9,50
CHESTERFIELD ORIGINAL RED XL EN 25		11,10		11,90
CHESTERFIELD RED EN 20		8,90		9,50
CHESTERFIELD RED XL EN 25		11,10		11,90
CHESTERFIELD SLIMS BLUE EN 20		8,90		9,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CHESTERFIELD SLIMS ICE EN 20		8,90		9,50
CORSET LILAS EN 20		8,80		9,30
CORSET MENTHOL EN 20		8,80		9,30
CORSET PINK EN 20		8,80		9,30
CRAVEN A ROUGE EN 20		9,30		9,80
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		9,30		9,80
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		9,30		9,80
DUNHILL BLEU EN 20		9,30		9,80
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		9,50		10,00
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		9,50		10,00
DUNHILL ROUGE EN 20		9,30		9,80
FINE 120 BY DAVIDOFF BLEU SLIM EN 20		9,30		9,80
FINE 120 BY DAVIDOFF MENTHOL VERT SLIM EN 20		9,80		RETRAIT
FINE 120 BY DAVIDOFF ROUGE SLIM EN 20		9,30		9,80
FORTUNA ROUGE 100S EN 20		8,90		9,40
FORTUNA ROUGE EN 20		8,90		9,40
GAULOISES BLONDES BLANC EN 20		9,00		9,50
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		9,00		9,50
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		9,00		9,50
GAULOISES BRUNES BLANC (Filtre) EN 20		10,00		10,60
GAULOISES BRUNES BLEU (Filtre) EN 20		10,00		10,60
GAULOISES BRUNES EN 20		10,00		10,60
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		10,00		10,60
GITANES BLEU (Filtre) EN 20		10,50		11,00
GITANES EN 20		10,50		11,00
GITANES FILTRE EN 20		10,50		11,00
JPS CRISTAL BLANC EN 20		9,00		9,50
JPS CRISTAL NOIR 100S EN 20		9,00		9,50
JPS CRISTAL NOIR EN 20		9,00		9,50
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20		8,90		9,50
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		8,90		9,50
JPS MENTHOL EN 20		9,50		RETRAIT
JPS STREAM BLEU EN 20		8,90		9,50
L&M BLUE EN 20		8,90		9,50
L&M INTERNATIONAL BLUE EN 20		8,90		9,50
L&M INTERNATIONAL BLUE XL EN 25		11,10		11,90
L&M INTERNATIONAL RED EN 20		8,90		9,50
L&M INTERNATIONAL RED XL EN 25		11,10		11,90

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
L&M RED EN 20		8,90		9,50
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		8,90		9,40
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		9,00		9,50
LUCKY STRIKE GOLD EN 25		11,25		11,90
LUCKY STRIKE ICE ALASKA EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ICE X SERIES ALASKA EN 20)		8,90		9,40
LUCKY STRIKE ICE BLEU EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ICE X SERIES BLEU EN 20)		8,90		9,40
LUCKY STRIKE ICE DOUBLE EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ICE X SERIES DOUBLE EN 20)		8,90		9,40
LUCKY STRIKE ICE VERT EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ICE X SERIES VERT EN 20)		8,90		9,40
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		9,10		9,60
LUCKY STRIKE RED BY PALL MALL EN 20		8,90		9,40
LUCKY STRIKE RED EN 20		8,90		9,40
LUCKY STRIKE RED EN 25		11,15		11,75
LUCKY STRIKE RED LONGUES BY PALL MALL EN 20		8,90		9,40
LUCKY STRIKE X SERIES EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,40
LUCKY STRIKE X SERIES CLAIR EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,40
MADemoiselle LA BLANCHISSIME EN 20		8,70		9,30
MADemoiselle LA BLEUE EN 20		8,70		9,30
MADemoiselle LA VERTISSIME EN 20		9,00		9,30
MARLBORO BEYOND DOUBLE ICE EN 20		9,30		10,00
MARLBORO BEYOND GOLD ICE EN 20		9,30		10,00
MARLBORO BEYOND RED ICE EN 20		9,30		10,00
MARLBORO BEYOND SLIMS ICE EN 20		9,30		10,00
MARLBORO GOLD (rigide) EN 20		9,30		10,00
MARLBORO GOLD 100S (rigide) EN 20		9,30		10,00
MARLBORO GOLD SLIMS EN 20		9,30		10,00
MARLBORO MIX EN 20		9,30		10,00
MARLBORO RED (rigide) EN 20		9,30		10,00
MARLBORO RED (souple) EN 20		9,30		10,00
MARLBORO RED 100S (rigide) EN 20		9,30		10,00
MARLBORO XL CLASSIC GOLD EN 25		11,60		12,50
MARLBORO XL CLASSIC RED EN 25		11,60		12,50
MAYA 100 % TABAC BLUE EN 20		9,00		9,50
MAYA 100 % TABAC ORIGINAL EN 20		9,00		9,50
NEWS & CO BLEU EN 20		8,90		9,40
NEWS & CO ROUGE EN 20		8,90		9,40
NEWS BLEU EN 20		8,90		9,40

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NEWS FORTUNA ROUGE 100S EN 20		8,90		9,40
NEWS FORTUNA ROUGE EN 20		8,90		9,40
NEWS ROUGE 100S EN 20		8,90		9,40
NEWS ROUGE EN 20		8,90		9,40
OME BLANC EN 20		8,80		9,30
PETER STUYVESANT ARGENT EN 20		9,10		9,80
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		9,10		9,80
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) EN 20		9,10		9,80
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20		9,10		9,80
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		9,10		9,80
PHILIP MORRIS BLEUE 100S EN 20		9,10		9,80
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		9,10		9,80
PHILIP MORRIS FILTER KINGS 100S EN 20		9,10		9,80
PHILIP MORRIS FILTER KINGS EN 20		9,10		9,80
PHILIP MORRIS GREEN EN 20		9,10		9,80
PHILIP MORRIS ICE KINGS EN 20		9,10		9,80
PHILIP MORRIS WHITE SILVER EN 20		9,10		9,80
PHILIP MORRIS XL EN 25		11,40		12,30
PUEBLO BLUE EN 20		9,00		9,50
PUEBLO CLASSIC EN 20		9,00		9,50
PUEBLO ORANGE EN 20		9,00		9,50
ROTHMANS BLEU EN 20		8,90		9,40
ROTHMANS BLEU EN 25		11,15		11,75
ROTHMANS ROUGE EN 20		8,90		9,40
ROTHMANS ROUGE EN 25		11,15		11,75
ROYALE BY DAVIDOFF BLANC EN 20		9,30		9,80
ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED BLEU EN 20		9,20		9,70
ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED EN 20		9,20		9,70
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL 100S EN 20		9,30		9,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BEIGE EN 20		9,30		9,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BLANC EN 20		9,30		9,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BLEU EN 20		9,30		9,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL EN 20		9,30		9,80
VIRGINIA GOLD SLIMS EN 20		9,30		10,00
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		9,40		9,90
VOGUE L'ESSENTIELLE VERTE EN 20		9,40		9,90
VOGUE L'ORIGINALE BLANCHE EN 20		9,40		9,90
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		9,40		9,90

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		9,40		9,90
VOGUE L'ORIGINALE VERTE EN 20		9,40		9,90
WINFIELD BLEU EN 30		13,65		14,40
WINFIELD ROUGE EN 30		13,65		14,40
WINSTON BLUE 100'S EN 20		8,90		9,40
WINSTON BLUE EN 20		8,90		9,40
WINSTON CLASSIC (Rigide) EN 20		8,90		9,40
WINSTON CLASSIC (Souple) EN 20		9,00		9,60
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		8,90		9,40
WINSTON MEGA BLUE EN 40		17,75		18,80
WINSTON MEGA CLASSIC EN 40		17,75		18,80
WINSTON SILVER EN 20		9,00		9,60
WINSTON SSL EN 20		8,90		9,40
WINSTON WHITE EN 20		8,90		9,40
WINSTON XL BLUE EN 25		11,10		11,70
WINSTON XL CLASSIC EN 25		11,10		11,70
WINSTON XL WHITE EN 25		11,10		11,70
WINSTON XSPHERE 100'S EN 20		8,90		9,40
WINSTON XSPHERE EN 20		8,90		9,40
WINSTON XSPHERE FRESH 100'S EN 20		NOUVEAU PRODUIT		9,40
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20		NOUVEAU PRODUIT		9,40
WINSTON XSPHERE ICE BLUE EN 20		8,90		9,50
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		5,50		6,00
AGIO JUNIOR TIP EN 10		5,50		6,00
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		10,60		11,50
AGIO MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20		9,40		9,90
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		10,60		11,50
AGIO MEHARI'S RED ORIENT EN 20		10,60		11,50
AL CAPONE FILTER EN 10		5,10		5,55
AL CAPONE POCKETS ORIGINAL FILTER EN 18		8,85		9,60
CAMEL CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		NOUVEAU PRODUIT		5,30
CAMEL CIGARILLOS EN 10		4,80		5,30
CHAMBORD SUMATRA EN 20		16,00		17,40
CLUBMASTER MINI RED EN 20		9,60		10,00
COHIBA CLUB EN 50 (Coffret)		90,00		SANS CHANGEMENT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA MINI EN 20		21,00		21,40
COHIBA SHORT EN 10		20,50		21,00
COHIBA WHITE MINI EN 20		21,00		21,40
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		12,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DEMI-TASSE EN 10		22,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 10		10,75	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 20		21,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS NICARAGUA EN 20		21,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		21,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE EXQUISITOS EN 10		30,00	SANS CHANGEMENT	
FLEUR DE SAVANE JAVA EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,40
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		5,10		5,50
FLEUR DE SAVANE VIRGINIA FILTRE EN 10	NOUVEAU PRODUIT			4,70
FLEUR DE SAVANE VIRGINIA FILTRE BLEU INTENSE EN 10	NOUVEAU PRODUIT			4,80
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		2,60		2,85
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		7,75		8,50
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		12,50		13,70
J. CORTES CLUB EN 5		8,40		8,90
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		12,60		13,60
LA PAZ CIGARROS EN 20		19,30		20,70
LA PAZ CIGARROS EN 5		4,85		5,20
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		10,00		11,10
LA PAZ MINIATURAS EN 20		10,00		11,00
LUCKY STRIKE CIGARILLOS EN 10		4,80		5,50
LUCKY STRIKE CIGARILLOS WILDE EN 10		5,00		5,50
MARLBORO LEAF EN 10		5,30		5,80
MONTECRISTO MINI EN 20		18,00		18,40
MOODS BAHIA FILTER EN 10	NOUVEAU PRODUIT			6,00
MOODS BAHIA FILTER EN 12		6,50		7,20
MOODS EN 20		10,60		11,40
MOODS EN 5		2,65		2,85
MOODS FILTER EN 20		10,60		11,40
MOODS FILTER EN 5		2,65		2,85
MOODS GOLD FILTER EN 10		5,50		6,00
MOODS GOLD FILTER EN 20		11,00		12,00
MOODS LONG EN 10		5,50		6,00
MOODS MINI DOUBLE FILTER EN 10		5,20		5,60

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MOODS SILVER FILTER EN 10	NOUVEAU PRODUIT			6,00
MOODS SILVER FILTER EN 12		6,50		7,20
NEOS MINI JAVA EN 20		9,50		10,20
PANTER D6 EN 6		3,20		3,35
PANTER MIGNON EN 10		6,00		6,50
PANTER MINI DESERT EN 16		7,90		8,50
PARTAGAS CLUB EN 20		20,90		21,40
PARTAGAS MINI EN 20		13,20		13,60
ROMEO Y JULIETA MINI EN 10		8,50		8,70
SIGNATURE CAFE CREME BLEU EN 20		10,00		11,00
SIGNATURE CAFE CREME EN 20		10,00		11,00
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BEIGE EN 20		9,00		10,00
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		9,40		10,40
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		4,50		5,00
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI EN 20		9,40		10,40
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED EN 20		9,40		10,40
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED FILTER EN 10		4,50		5,00
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 10		4,20		4,50
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 10		4,20		4,50
SIGNATURE PICCOLINI GREEN FILTER EN 10	NOUVEAU PRODUIT			5,00
SIGNATURE PICCOLINI HINDUSTAN FILTER EN 10	NOUVEAU PRODUIT			5,00
SIGNATURE PICCOLINI MEXICA FILTER EN 10	NOUVEAU PRODUIT			5,00
TOSCANELLO BLU EN 5		5,50		5,80
TOSCANELLO EN 5		5,50		5,80
TOSCANELLO GIALLO EN 5		5,50		5,80
TOSCANELLO ROSSO EN 5		5,50		5,80
TOSCANO ANTICO EN 5		10,50		11,50
TOSCANO EXTRA VECCHIO EN 5		8,00		8,50
TOSCANO MODIGLIANI EN 5		8,50		9,00
TRINIDAD SHORT EN 10		20,50		21,00
VILLIGER PREMIUM N°3 EN 5		8,20		8,80
VILLIGER PREMIUM N°9 EN 10		6,00		6,60
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		10,00		10,80
WINSTON CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10	NOUVEAU PRODUIT			5,00
WINSTON CIGARILLOS EN 10		4,50		5,00
ZINO MINI CIGARILLOS EN 20		11,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TABACS À CHAUFFER				
HEETS AMBER SELECTION 6,1 g EN 20		7,00	SANS CHANGEMENT	
HEETS BLUE SELECTION 6,2 g EN 20		7,00	SANS CHANGEMENT	
HEETS BRONZE SELECTION 6,1 g EN 20		7,00	SANS CHANGEMENT	
HEETS SIENNA SELECTION 6,1 g EN 20		7,00	SANS CHANGEMENT	
HEETS TURQUOISE SELECTION 6,1 g EN 20		7,00	SANS CHANGEMENT	
HEETS YELLOW SELECTION 6,1 g EN 20		7,00	SANS CHANGEMENT	
TABACS À NARGUILÉ				
AL FAKHER CERISE N°23 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER CITRON N°33 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER DOUBLES POMMES N°25 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER GRENADINE N°71 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER KIWI N°31 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER MANGUE N°34 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER MELON N°40 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER MENTHE ET CHEWING GUM N°8 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER MENTHE ET ORANGE N°77 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER MENTHE N°6 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER MYRTILLE N°22 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER PASTÈQUE N°30 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER PECHÉ N°44 EN 50 g		10,00		11,50
AL FAKHER RAISIN N°7 EN 50 g		10,00		11,50
TABACS À PIPE				
ALSBO SUNGOLD EN 50 g		16,50	SANS CHANGEMENT	
AMPHORA FULL EN 50 g		15,00		15,80
AMSTERDAMER EN 40 g		11,60		12,20
CLAN ORIGINAL EN 50 g		15,00		16,40
DAVIDOFF DANISH MIXTURE EN 50 g		21,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 g		21,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF FLAKE MEDAILLONS EN 50 g		23,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYALTY 100% TABAC EN 50 g		21,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SCOTTISH MIXTURE EN 50 g		21,00	SANS CHANGEMENT	
ORLIK KENTUCKY BIRD EN 50 g		17,50	SANS CHANGEMENT	
PETERSON CONNOISSEUR'S CHOICE EN 50 g		26,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TABACS À ROULER				
1637 BLOND EN 30 g		12,40		13,30
AMERICAN SPIRIT ORIGINAL EN 30 g		12,40		13,40
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 g		12,00		12,90
CAMEL EN 30 g		12,30		13,30
CAMEL ESSENTIAL EN 30 g		11,90		12,90
CAMEL JAUNE (POT) EN 45 g		19,40		20,90
CHESTERFIELD RED BY PHILIP MORRIS POT EN 30 g		12,00		13,00
CHESTERFIELD RED SPECIAL À ROULER EN 30 g		13,00		14,00
DRUM BLANC EN 30 g		13,10		14,00
DRUM BLEU EN 30 g		13,10		14,00
DRUM BLOND BLANC EN 30 g		13,00		14,00
FLEUR DU PAYS BLOND EN 40 g		17,00		18,30
GAULOISES TABAC BRUN A ROULER EN 40 g		18,00		19,20
GOLDEN VIRGINIA ORIGINAL EN 40 g		17,50		18,80
INTERVAL FEUILLE BLANCHE EN 30 g		13,00		14,00
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 g		12,20		13,20
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		12,20		13,20
LUCKY STRIKE RED M POT EN 40 g		16,00		17,00
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		11,80		12,90
MARLBORO M TABAC À TUBER ET À ROULER POT EN 55 g		24,00		26,00
MARLBORO RED CIGARETTE TOBACCO À ROULER EN 30 g		13,00		14,00
MAYA 100 % TABAC EN 30 g		11,40		12,00
NEWS À ROULER EN 30 g		11,90		12,90
NEWS À TUBER S60 POT EN 30 g		11,90		12,90
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g		12,40		13,40
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		11,90		12,90
PHILIP MORRIS GREEN CIGARETTE TOBACCO À ROULER EN 30 g		13,00		14,00
PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER (POT) EN 30 g		12,00		13,00
PUEBLO BLUE EN 30 g		12,80		13,70
PUEBLO CLASSIC EN 30 g		12,80		13,70
WINSTON S À TUBER (POT) EN 30 g		11,90		12,90

Arrêté Ministériel n° 2020-250 du 18 mars 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONLYYACHT », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1064 du 20 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONLYYACHT » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONLYYACHT » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-1064 du 20 décembre 2019, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-251 du 18 mars 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-994 du 28 novembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-848 du 11 octobre 2019 autorisant un pharmacien à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-994 du 28 novembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par M. Christophe GIMBERT, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie Internationale », et par Mme Aglaë MACHARD (nom d'usage Mme Aglaë LORAND-MACHARD), Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2019-994 du 28 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-252 du 18 mars 2020 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-284 du 21 mars 2019 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Gestion du Dispositif d'Alerte à la Population (traitement mis en œuvre le 04/09/2015).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),
- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014),

- Contrôle d'accès aux locaux informatiques et de la Section des Informations Générales des Études et du Renseignement (SIGER) par reconnaissance de l'empreinte digitale et du réseau veineux du doigt (traitement mis en œuvre le 22/09/2017),

- Dispositif de vidéoprotection des locaux de la Direction de la Sûreté Publique sis 9, rue Suffren Reymond ; 35, avenue Princesse Grace (Poste police) ; 47, avenue de Grande-Bretagne (garage) et zone F à Fontvieille (DC3) afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 22/09/2017).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de traitement des alertes » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Système de vidéosurveillance des casernes des sapeurs-pompiers (traitement mis en œuvre le 03/03/2017).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, remplacé le 12/02/2016),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs Prince Albert II et du Pass'Sport Culture (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008, remplacé le 10/08/2018),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011),
- Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Partage de ressources et de services pédagogiques (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion de la vidéosurveillance de l'école Stella (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Mise à disposition des élèves collégiens et lycéens d'un outil d'orientation (traitement mis en œuvre le 31/05/2019, modifié le 31/01/2020),
- Communication aux États-Unis des données des lycéens dans le cadre de la mise à disposition de l'outil d'orientation (traitement mis en œuvre le 31/05/2019, supprimé le 31/01/2020).

Centre d'Information de l'Éducation Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique (traitement mis en œuvre le 22/10/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),
- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),
- Mise en service d'un système de contrôle d'accès de l'accueil sportif du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 31/01/2020).

1.2 Département des Finances et de l'Économie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Échanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001, modifié le 22/04/2016),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),

-
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
 - Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
 - Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005, modifié le 06/07/2007),
 - Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
 - Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
 - Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par télé-service (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
 - Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Déclaration de résultats (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
 - Enregistrement et réception des déclarations des IFMD (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
 - Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
 - Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
 - Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
 - Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
 - Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
 - Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
 - Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS (traitement mis en œuvre le 10/05/2019).
- Administration des Domaines*
- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
 - Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
 - Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
 - Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Églantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
 - Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),

- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Hélios » (traitement mis en œuvre le 20/11/2015, modifié le 02/11/2018),
- Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation « L'Herculis » (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial « Engelin », 34, avenue Hector Otto (traitement mis en œuvre le 05/10/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial « Résidence Athéna » 19-25, avenue Crovetto Frères (traitement mise en œuvre le 06/03/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial « Soleil du Midi » 29, rue Plati 98000 Monaco (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015),
- Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

Direction de l'Expansion Économique

- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Économique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du registre des mutuelles et institutions de prévoyance agréées par le Ministre d'État de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),

- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow – demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011, modifié le 22/04/2016),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « Label « Monaco Welcome » » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014),
- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Économique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016),
- Gestion du service des courses de taxi (traitement mis en œuvre le 06/04/2018),
- Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un employeur indépendant (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Office des Émissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004),
- Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 07/06/2019).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco (traitement mis en œuvre le 02/05/2012, remplacé le 20/12/2019),
- Autorisations de transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers les bureaux de promotion de la Principauté de Monaco de : Russie, Inde, Australie, Japon, Brésil (traitement mis en œuvre le 16/04/2012, remplacé le 20/12/2019),
- Promotion et valorisation de la destination Monaco dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » (traitement mis en œuvre le 20/12/2019),
- Communication des informations de la Direction du Tourisme & des Congrès aux bureaux situés dans des pays hors protection adéquate (traitement mis en œuvre le 20/12/2019).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

- Gestion du portail e-Santé de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 13/12/2019),
- Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques (traitement mis en œuvre le 03/01/2020).

Direction de l'Action Sanitaire

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires (traitement mis en œuvre le 08/06/2018),

- Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire (traitement mis en œuvre le 08/06/2018).

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014),
- Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011, modifié le 02/02/2018),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012),
- Enregistrement des déclarations d'accidents du travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et de permis de travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Constitution du dossier salarié régimes particuliers (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation à la durée du travail (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),

- Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Service de l'Emploi

- Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Embaucher du personnel de maison (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Service des Prestations Médicales de l'État

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 22/03/2013),
- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'État, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014),
- Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'État dénommé Contrôle Médical - Médecin Conseil (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales, dénommé « FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations services par le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille (traitement mis en œuvre le 25/01/2019).

- 1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Direction de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Énergie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Favoriser le tri des déchets d'emballages recyclables (traitement mis en œuvre le 18/08/2017),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco » (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain dénommé « PROGICIEL LITTERALIS » (traitement mis en œuvre le 02/08/2019).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001, modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001, modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001, modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site Internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site Internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Direction de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),
- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens aux titres de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule (traitement mis en œuvre le 09/10/2015),
- Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014),
- Gestion du label « Commerce Engagé » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » (traitement mis en œuvre le 06/10/2017).

Mission pour la Transition Énergétique

- Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique (traitement mis en œuvre le 14/12/2018).

1.5 Ministère d'État

Secrétariat Général du Gouvernement

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003, remplacé le 20/12/2019),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'État monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003, remplacé le 20/12/2019),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009),
- Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication bénéficiaires et partenaires (traitement mis en œuvre le 08/12/2017),
- Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 07/06/2019),
- Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage (traitement mis en œuvre le 20/12/2019).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),

- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque (traitement mis en œuvre le 14/06/2019).

Direction de l'Administration Numérique

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion et suivi des projets informatiques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 10/02/2017),
- Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement munis d'un poste de travail (traitement mis en œuvre le 12/04/2019).

Direction des Réseaux et Systèmes d'Information

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012),
- Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) (traitement mis en œuvre le 16/11/2018, modifié le 02/08/2019),
- Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État (traitement mis en œuvre le 02/08/2019),
- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory (traitement mis en œuvre le 02/08/2019),
- Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement dénommé « Le Bastion » (traitement mis en œuvre le 04/10/2019),

- Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles dénommé « Mobile Iron » (traitement mis en œuvre le 04/10/2019).
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 (traitement mis en œuvre le 18/10/2019),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange dénommé « Outlook » (traitement mis en œuvre le 20/12/2019),
- Gestion des outils de communication instantanée (traitement mis en œuvre le 31/01/2020).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Direction de la Communication

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 14/10/2016),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles (traitement mis en œuvre le 12/01/2018).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006, modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté (traitement mis en œuvre le 08/07/2016).

Direction du Développement des Usages Numériques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),

- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées, dénommé « Urban Report » (traitement mis en œuvre le 03/01/2020).

Agence Monégasque de Sécurité Numérique

- Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 07/04/2017, remplacé le 31/01/2020),
- Contrôle de l'accès aux locaux sous la responsabilité de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (traitement mis en œuvre le 31/01/2020).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'ACCOBAMS

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Échange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012, et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 21/09/2018).

2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),

- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009 et le 03/06/2016),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007, modifié le 20/10/2017),
- E-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008, modifié le 17/04/2015),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010, modifié le 08/04/2016),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de théâtre Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco, (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014, modifié le 21/07/2017),
- Système de vidéosurveillance de l'espace Léo Ferré (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommé « A Casa d'i Soci » (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/05/2015),
- Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne (traitement mis en œuvre le 25/12/2015),
- Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 08/04/2016),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 (traitement mis en œuvre le 03/06/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et de reconnaissance, dénommé « Mélodie – naissance » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de mariage, dénommé « Mélodie – mariage » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de décès « Mélodie-décès » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),

- Consultation en ligne des actes d'État Civil de plus de cent ans dénommé www.archives.mairie.mc (traitement mis en œuvre le 13/01/2017),
- Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
- Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
- Gestion du personnel communal : processus d'embauchage (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
- Gestion du personnel communal : déroulement des carrières (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
- Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club (traitement mis en œuvre le 19/04/2019).

3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL

- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 08/11/2013),
- Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National (traitement mis en œuvre le 27/09/2019).

4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Gestion de la liste des membres du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011, modifié le 22/02/2019),
- Gestion des Ressources Humaines et paie (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),

- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
- Gestion des admissions à la crèche (traitement mis en œuvre le 01/06/2018),
- Gestion des attributions des places de parking (traitement mis en œuvre le 01/06/2018),
- Gestion du temps de travail des personnels non médicaux (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
- Gestion des formations du personnel non médical (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
- Gestion des attributions de logement (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
- Gestion des missions d'assistante sociale (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
- Circuit informatisé du médicament (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
- Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
- Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
- Gestion des enquêtes de satisfaction du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
- Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
- Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
- Gestion de la crèche (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
- Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
- Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
- Gestion de la facturation des repas au self (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
- Gestion du dossier obstétrique informatisé du CHPG (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
- Prise de commande des repas patients et accompagnants (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
- Plate-forme de communication multicanal modulaire (traitement mis en œuvre le 28/12/2018),

- Gestion des patients en anesthésie (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
- Gestion des centrales de surveillance (traitement mis en œuvre le 15/02/2019),
- Gestion de l'adressage IP (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
- Gestion du hotspot public du CHPG (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
- Système anti-fugue (traitement mis en œuvre le 03/05/2019),
- Gestion de la communication interne (traitement mis en œuvre le 11/10/2019),
- Gestion du plan blanc (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Workflow de la Gestion Électronique de Documents (traitement mis en œuvre le 14/02/2020).

Recherche dans le domaine de la santé

- Étude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « Étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence – dénommé « D-Care – protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « Protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 :1 :1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommé « Étude AB06012 – protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquetaires ou anticoagulants, dénommé « Étude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 – ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 – ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 – ID RCB 2011 – 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouchTM pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « Étude SmartTouch – STR – 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Étude ASAP - N° EudRACT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Étude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- N° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-UNFIT : essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1ère ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récurrence chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « ÉTUDE ELAN-UNFIT - N° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-RT : Étude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Étude ELAN-RT - N° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel, dénommé « Étude MEDOC - N° ANSM 2012-A01291-42 » (traitement mis en œuvre le 10/01/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Étude VACIMRA – N°EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014, modifié le 24/01/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « Étude ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 25/07/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Étude TOSCA ML28693 – N° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 7/11/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014),
- Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectifs de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Étude IMPROVED – ID RCB : 2013-A00943-42 (traitement mis en œuvre le 3/07/2015),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne (traitement mis en œuvre le 28/08/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST : ALDosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial, étude dénommée « ALCHEMIST – n° EudraCT : 2012-002856-18 (traitement mis en œuvre le 01/01/2016),
- Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept, étude dénommée « Étude VACINA – n° EudraCT : 2014-002523-99 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques, étude dénommée « Étude RCC – réf 13-19 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique, étude dénommée « Étude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Exportation vers DBMS aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),

- Transfert vers BMS aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers ERT aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers Bioclinica aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Accès aux données octroyé à Accenture en Inde afin de participer au data management des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale, étude dénommée « EYE-EMPATH » (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-I : Étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien, n°EudraCT 2014-004027-52 (traitement mis en œuvre le 19/09/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » (traitement mis en œuvre le 16/09/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « Diabolopig » (traitement mis en œuvre le 14/10/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'essai clinique randomisé en double aveugle sur l'efficacité de la stimulation Transcranienne en courant direct (tDCS) sur la réduction de la consommation d'alcool chez des patients non abstinents souffrant d'un trouble de l'usage d'alcool, dénommé « Étude Redstim – n° ID RCB : 2015 – A00576 – 43 » (traitement mis en œuvre le 20/01/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice, dénommé « EYE-SEP » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins, dénommé « Étude BACTI-DIAG-Réa – n° ANSM 2015-A01883-46 » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active, dénommé « Étude CAIN457H2315 - n°EudraCT : 2015-001106-33 » (traitement mis en œuvre le 05/05/2017),
- Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données vers Cenduit – Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données à des fins de contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consentis à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote, dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n°ID RCB : 2014-A01927-40 » (traitement mis en œuvre 19/05/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate, dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH), dénommé « Étude STIMZO » (traitement mis en œuvre le 04/08/2017),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'intérêt du maintien d'un traitement anti-inflammatoire non stéroïdien chez les patients atteints de Spondylarthrite ankylosante et traités par anti-TNF α pour prévenir la Progression des lésions radiologiques, dénommé « Étude STOP – n° EudraCT : 2015-002004-63 » (traitement mis en œuvre le 22/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT – n EudraCT : 2016-A01561-50 » (traitement mis en œuvre le 29/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde dénommé « Observatoire ART » (traitement mis en œuvre le 02/02/2018, radié le 21/12/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE – n° EudraCT : 2016-A00901-50 » (traitement mis en œuvre le 06/04/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical, dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » (traitement mis en œuvre le 25/05/2018, modifié le 07/02/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou dénommé « Étude REACH » (traitement mis en œuvre le 29/06/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale, dénommé « Étude ROC-SpA (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY, dénommé « Étude RHAPSODY » (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données cliniques des patients insuffisants respiratoires nouvellement traités par ventilation non invasive à domicile, dénommé « Cohorte VNI » (traitement mis en œuvre le 07/12/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon, dénommé « Étude PROCODE » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée dénommé « Étude FACIL-VAA » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du secukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active, Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique dénommé « Étude FDG-IMMUN » (traitement mis en œuvre le 05/04/2019),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle dénommé « VERONE » (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective observationnelle EUROSAF (traitement mis en œuvre le 28/06/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés dénommé « Étude ICAR » (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO dénommé « Études CARENFER » (traitement mis en œuvre le 11/10/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer au registre évaluant l'impact de la prise en charge thérapeutique des syndromes d'apnées du sommeil sur l'évolution des syncopes vaso-vagales, dénommé « Registre SVV-SAS » (traitement mis en œuvre le 25/10/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences, dénommé « CAPUERA » (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude monocentrique, randomisée, en double insu d'évaluer la gestion du stress péri-opératoire en chirurgie ambulatoire par supplémentation en L-tyrosine, dénommé « Étude SPOT » (traitement mis en œuvre le 14/02/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à déterminer la durée du portage du virus de la grippe dans les voies aériennes supérieures d'un patient traité par un antiviral » dénommé « Étude VIRIDAE » (traitement mis en œuvre le 28/02/2020).

Nouveau Musée National de Monaco – NMNM

- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Vidéosurveillance du Musée – Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

6. TRAITEMENTS MIS EN OEUVRE PAR LE HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION

- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),

- Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).

7. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010, le 01/05/2015 et le 01/06/2018),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Établissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 19/12/2001, modifié le 06/01/2014 et le 01/05/2015, remplacé le 13/07/2018),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Élaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),

- Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés (traitement mis en œuvre le 15/11/2017),
- Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN (traitement mis en œuvre le 13/12/2019),
- Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme (traitement mis en œuvre le 13/12/2019).

8. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),
- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013, modifié le 06/05/2016),
- Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/12/2017).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 29/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 04/03/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011, modifié le 27/12/2019),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 24/02/2012),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 04/03/2011),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 27/04/2012),

- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/08/2013),

- Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),

- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),

- Accès accordé aux Professionnels de Santé et /ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),

- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),

- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),

- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),

- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),

- Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS (traitement mis en œuvre et modifié le 13/01/2017, modifié le 13/10/2017),

- Gestion du fichier des salariés de la CCSS (traitement mis en œuvre le 01/09/2017).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 24/02/2012),

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),

- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),

- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),

- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 07/04/2017).

Caisses Sociales de Monaco

- Échange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Établissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),

- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Étude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

Office de la Médecine du Travail

- Gestion de l'activité médicale (traitement mis en œuvre le 8/08/2014, modifié le 30/06/2017 et le 01/02/2019),
- Gestion des employeurs (traitement mis en œuvre le 10/07/2015),
- Vidéosurveillance de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT (traitement mis en œuvre le 30/06/2017),
- Gestion de la paie des salariés (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion administrative des salariés de l'OMT (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),

- Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du travail par un système de badge (traitement mis en œuvre le 23/06/2017).

9. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013),
- Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Gestion et établissement de la comptabilité (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur Internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010, modifié le 17/02/2014),
- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Gestion des abonnements « service d'accès Internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 20/03/2019),
- Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 16/05/2018),
- Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
- Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),
- Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 17/03/2017),
- Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International, et Monaco Telecom Services (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
- Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
- Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

-
-
- Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015, modifié le 02/10/2015),
 - Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015),
 - Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
 - Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
 - Gestion des enquêtes de satisfaction du service de renseignements téléphoniques (traitement mis en œuvre le 16/06/2017),
 - Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
 - Vidéosurveillance des salles techniques, des accès y menant et de la cafétéria (point de vente, le stock et les accès techniques) (traitement mis en œuvre le 20/03/2019),
 - Gestion des enregistrements téléphoniques des clients abonnés et non abonnés de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 12/06/2019),
 - Gestion des services de Monaco Care Safety et de Monaco Care Password (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
 - Application de suivi de Consommation Mobile (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
 - Gestion du service de télévision sur IP (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
 - Recueil des informations nécessaires à la fourniture et à la résiliation d'un service d'assurance mobile ouvert aux clients Monaco Telecom et transmission à l'assureur partenaire (traitement mis en œuvre le 21/02/2020).
- Société Monégasque d'Assainissement*
- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
 - Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
 - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
 - Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
 - Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
 - Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
 - Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013).
- Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz*
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
 - Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
 - Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
 - Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
 - Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
 - Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
 - Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
 - Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),

- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012),
- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),
- Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013, le 03/07/2015 et le 14/12/2018),
- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),
- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Vidéosurveillance du poste Monte-Carlo (traitement mis en œuvre le 21/11/2018),
- Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre eVZen (traitement mis en œuvre le 09/08/2019).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011),
- Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Gestion du paiement de la retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Règlement des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 07/02/2020).

La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 16/11/2012),
- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco (traitement mis en œuvre le 20/07/2016, modifié le 16/11/2016, modifié le 15/03/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de l'Herculis sis Square Lamarck 12, chemin de la Turbie à Monaco (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Monaco Ville sis Place de la Mairie à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Fontvieille sis 3, Place du Campanin à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017).

Télé Monte-Carlo (TMC)

- Vidéosurveillance des locaux (traitement mis en œuvre le 16/11/2016),
- Contrôle d'accès aux locaux de la Société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID) (traitement mis en œuvre le 20/12/2017),
- Contrôle d'accès aux zones sensibles de la société TMC grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 20/12/2017).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-284 du 21 mars 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-254 du 20 mars 2020 reportant des crédits de paiement 2019 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2019.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée, susvisée, les crédits de paiement non consommés sur l'exercice 2019, inscrits aux articles du programme triennal d'équipement public, que le Gouvernement a décidé de reporter sur l'exercice 2020, sont récapitulés dans le tableau joint en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-254 DU 20 MARS 2020 REPORTANT DES CRÉDITS DE PAIEMENT
2019 INSCRITS AUX ARTICLES FIGURANT AU PROGRAMME TRIENNAL D'ÉQUIPEMENT PUBLIC ET QUI
N'ONT PAS ÉTÉ CONSOMMÉS EN TOTALITÉ SUR L'EXERCICE 2019**

ÉTAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2020

Code article	a	b	DESIGNATION DES OPERATIONS	CRÉDITS D'OPÉRATION Montants en millions d'euros				CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports							Total des crédits disponibles 2020 n = l + m		
				c	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = l - j		l	m
CH.1 - GRANDS TRAVAUX-URBANISME																	
701.905			AMELIORATION ACCES OUEST	26,00		2,69	2,69	23,31	3,00	0,63	5,06	1.270.000	634.668	635.332	635.000	800.000	1.435.000
701.907			AMELIOR.SECU.TUNNELS ROUTIERS	33,23		32,78	32,78	0,45	0,45	31,77	1,45	2.730.000	1.771.614	955.386	950.000	500.000	1.450.000
701.9132			URB.SNCF-ILOT CHARLES III	305,00	0,80	40,47	41,27	263,73		11,07	30,20	1.990.000	1.990.000	0	0	7.000.000	7.000.000
701.9133			URB.SNCF-ILOT CANTON	68,50		67,34	67,34	1,16	1,15	66,16	2,33	1.720.000	1.203.337	516.663	516.000	1.825.000	2.341.000
701.9134			URB.SNCF-ILOT RAINIER III	168,00		165,21	165,21	2,79	2,78	164,85	3,14	1.460.000	162.720	1.297.280	1.290.000	1.700.000	2.990.000
701.9137			URB.SNCF-ILOT PASTEUR	472,00	0,80	308,45	309,25	162,75	100,00	96,09	313,16	40.500.000	35.706.005	4.793.995	4.790.000	50.000.000	54.790.000
701.907			AMELIORATION RESEAU FERROV.	11,46		1,67	1,67	9,79		1,48	0,19	1.291.000	308.903	982.097	0	1.000.000	1.000.000
			SOUS TOTAL 01	1.064,19	1,80	616,61	620,20	463,98	107,38	372,08	355,53	50.961.000	41.777.246	9.169.754	8.181.000	62.625.000	71.008.000
CH.2 - EQUIPEMENT ROUTIER																	
702.9031			VOIES PUB-MOB-DURABLE TRIENNAL	37,70		16,43	16,43	21,27		12,33	4,10	3.200.000	3.189.960	40	0	4.400.000	4.400.000
702.904			PARKING DES SPELUGUES	1,72		3,28	3,28	-1,56		2,96	0,32	3.000	0	3.000	0	0	0
702.905			CIGM & EQUIPEMENTS ASSOCIES	15,98		6,42	6,42	9,56		5,64	0,79	1.950.000	1.608.136	341.864	0	2.500.000	2.500.000
702.906			PARKING DU PORTIER	27,64		26,71	26,71	0,93	0,80	21,50	6,01	13.564.000	12.612.484	971.516	970.000	4.140.000	5.110.000
			SOUS TOTAL 02	83,04	0,00	52,84	52,84	30,20	0,80	42,43	11,21	18.737.000	17.420.690	1.916.420	970.000	11.040.000	12.010.000
CH.3 - EQUIPEMENT PORTUAIRE																	
703.901			REPAR OUVR.MARIT. & PORTUAIRES	32,20		10,58	10,58	21,62	19,00	9,73	19,85	3.575.000	982.284	2.952.716	2.590.000	7.500.000	10.090.000
703.902			RECONSTRUCTION QUAI ETATS-UNIS	41,50	0,91	38,82	39,73	1,77		33,41	6,32	8.000.000	7.961.962	38.038	0	7.500.000	7.500.000
703.903			SUPERSTRUCT. DIGUES NORD & SUD	23,00		16,75	16,75	6,25	1,00	16,41	1,34	1.000.000	315.903	684.097	500.000	500.000	1.000.000
703.940/5			URBANISATION EN MER - ETUDES	27,73	6,33	12,65	18,98	8,75	1,28	14,15	6,12	2.810.000	2.082.592	727.408	628.000	2.255.000	2.883.000
			SOUS TOTAL 03	124,43	7,24	76,81	86,05	38,39	21,28	73,70	33,63	15.385.000	11.342.741	4.042.269	3.718.000	17.755.000	21.473.000

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2020

Code article	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'OPÉRATION Montants en millions d'euros					CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports					Total des crédits disponibles 2020 n = l + m		
		Crédits engagés / débloqués au 31/12/2019	Crédits disponibles	Prévision de déblocage de crédits d'engagement 2020	Cumul des dépenses à la fin de l'exercice 2019	Limite de reports	Crédits recouffés 2019 majorés des reports	Dépenses 2019	Crédits 2019 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2020			
a	b	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = i - j	l	m	n = l + m
CH.4 -EQUIPEMENT URBAIN														
704.907	GALENTREPOS. DECHETS RADIOACT			5,37	4,62		0,40	0,35	50 000	0	50 000	0	0	0
704.9201	EGOUTS TRIENNAL			8,51	7,46	1,05	6,82	0,63	1 470 000	1 427 345	42 655	0	840 000	840 000
704.9281	HELLIPOINT EXTENSION (RENOV)			80,30	9,79	70,26	5,90	4,14	1 500 000	155 982	1 344 018	500 000	1 000 000	1 500 000
704.9831	TELESURVEILLANCE EXTENSION			8,39	5,53	2,86	5,44	0,21	806 000	667 032	108 968	108 000	100 000	208 000
704.9852	AMENAGEMENT JARDINS FONTVEILL			5,80	5,79	0,01	5,77	0,02	488 000	477 813	10 187	0	0	0
704.9861	STATION EPURAT. EAUX TRIENNAL			17,90	15,69	2,21	15,10	0,39	5 000 000	5 000 000	0	0	2 800 000	2 800 000
704.991	RESERVOIR D'EAU			8,50	1,75	2,14	1,31	0,83	550 000	26 408	523 592	0	1 500 000	1 500 000
704.993	UVET			56,00	1,12	1,39	1,29	0,10	950 000	600 984	349 016	0	1 200 000	1 200 000
704.9941	PERFORMANCE ENERGÉTIQUE			2,82	3,55	-0,73	2,13	1,42	230 000	198 495	31 505	0	660 000	660 000
	SOUS TOTAL 04	0,91	51,42	52,33	141,25	0,12	44,16	8,29	11 044 000	8 594 659	2 459 942	608 000	8 100 000	8 708 000
CH.5 -EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL														
705.904	ETABLIS. ENSEIG.FANB ROQUEVILLE			59,70	50,65	9,05	48,79	4,25	9 180 000	8 399 110	780 890	500 000	1 900 000	2 400 000
705.905	OPERATION L'ENGELIN			122,12	119,20	2,92	117,74	4,25	7 520 000	5 399 356	2 120 644	2 100 000	2 000 000	4 100 000
705.907	GRAND IDA			140,00	21,38	118,62	19,49	175,38	30 970 000	12 864 483	18 105 517	18 100 000	35 000 000	53 100 000
705.908	OPERATIONS DOM. INTERMEDIARES			138,00	102,29	35,71	83,59	18,70	32 000 000	31 995 536	4 464	0	29 000 000	29 000 000
705.9081	OPERATIONS DOM. INTERMED. (2)			73,00	10,06	62,94	5,39	4,67	10 000 000	5 367 335	4 612 665	0	17 000 000	17 000 000
705.913	AMENAGEMENT STELLA			10,50	10,04	0,46	9,97	0,06	1 120 000	699 223	420 777	0	80 000	80 000
705.9301	CTRE GERONTOLOG.CENTR.ENERGIE			214,17	213,26	0,91	212,89	1,27	763 000	174 706	588 294	100 000	690 000	790 000
705.9307	CHFC MAINTIEN à NIVEAU			125,50	76,24	49,26	68,08	8,16	13 056 000	13 054 425	1 575	0	11 200 000	11 200 000
705.9321	REHABILIT.RECONST.CAP FLEURI			160,00	79,61	80,16	39,53	40,31	11 000 000	8 650 110	2 349 890	0	25 000 000	25 000 000
705.940	TRAVAUX DOMAINES			66,88	31,59	35,29	30,51	12,98	10 792 000	8 281 128	2 510 872	1 610 000	10 317 000	11 927 000
705.946	OPE. TESTIMONIO ILET IBIS			561,00	106,52	454,41	106,39	0,19	106 100 000	105 615 647	284 353	0	54 000 000	54 000 000
705.982	ACQUISITION TERRAINS-IMMEUBLES			199,45	199,45	0,00	199,45	0,00	76 430 000	76 430 000	0	0	0	0
	SOUS TOTAL 05	0,30	1 020,26	1 020,56	849,73	191,50	941,83	270,23	308 931 000	277 151 658	31 779 942	22 410 000	166 187 000	208 597 000

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2020

Code article	DESIGNATION DES OPERATIONS	CRÉDITS D'OPÉRATION Montants en millions d'euros						CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports						Total des crédits disponibles 2020 n = l + m	
		Credit global au 01/01/2020 c	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = l - j	l		m
CH.6 -EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS															
706.903	EXTENSION MUSEE DES TRADITIONS	2,37		2,02	2,02	0,35	0,28	1,75	0,55	373 000	107 681	265 319	265 000	210 000	475 000
706.904	RENOVATION DU PALAIS PRINCIER	40,00		9,11	9,11	30,89		5,99	3,12	7 710 000	2 585 649	5 124 351	2 000 000	8 000 000	10 000 000
706.905	ENTREE - VILLE JARDIN EXOTIQUE	216,00	0,25	193,62	193,87	24,13		132,66	61,21	37 100 000	37 100 000	0	0	26 000 000	26 000 000
706.909	SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX	1,00		0,06	0,06	0,94		0,06	0,00	50 000	40 488	9 512	0	200 000	200 000
706.960Z	GRIMALDI FORUM-GROSSES RENOV.	7,10		6,90	6,90	0,20		3,94	2,96	2 276 000	2 276 000	0	0	1 416 000	1 416 000
	SOUS TOTAL 06	268,47	0,25	211,71	211,96	56,51	0,28	144,40	67,84	47 509 000	42 109 818	5 399 183	2 265 000	35 826 000	38 091 000
CH.7 -EQUIPEMENT SPORTIF															
707.914/5	REHABILITATION STADE LOUIS II	15,57		13,79	13,79	1,78		13,76	0,03	585 000	584 999	1	0	534 800	534 800
707.914/6	GROS TRAVAUX STADE LOUIS II	87,80		67,89	67,89	19,91	16,50	50,49	33,91	23 820 000	21 227 960	2 592 040	2 000 000	18 000 000	20 000 000
707.994	EXTENSION QUAI ALBERT I ^{ER}	142,00		115,10	115,10	26,90		98,15	16,96	12 000 000	12 000 000	0	0	10 000 000	10 000 000
	SOUS TOTAL 07	245,37	0,00	196,78	196,78	48,59	16,50	162,39	50,89	36 405 000	33 812 959	2 592 041	2 000 000	28 534 800	30 534 800
CH.8 -EQUIPEMENT ADMINISTRATIF															
708.904/2	TRANSITION NUMERIQUE	185,51		63,06	63,06	122,45	51,80	55,64	59,22	29 521 000	25 980 419	3 540 581	2 050 000	45 000 000	47 050 000
708.905	RES. RADIO NUMERIQUE DE L'ADM.	11,00		9,69	9,69	1,31	0,54	8,25	1,98	1 472 000	77 642	1 394 358	1 394 000	591 000	1 985 000
708.908	PLAN NUMERIQUE SCOLAIRE	8,62		2,98	2,98	5,64		2,58	0,40	487 000	442 568	54 432	0	1 060 000	1 060 000
708.911	POSTE DE POLICE	1,97		1,80	1,80	0,17		1,76	0,04	200 000	34 023	165 977	0	50 000	50 000
708.913	SURELEVATION SURETE PUBLIQUE	35,30		4,26	4,26	31,04		0,71	3,55	2 000 000	526 266	1 473 734	0	12 000 000	12 000 000
708.945	ACQUISITION EQUIPEMENTS POMPIERS	6,67		5,73	5,73	0,94	1,82	5,18	2,38	1 149 000	258 332	890 668	890 000	602 000	1 492 000
708.946	SECURITE NUMERIQUE	19,39		6,63	6,63	12,76	4,62	5,91	5,35	4 375 000	3 328 717	1 046 283	690 000	4 662 000	5 352 000
708.947	SECURITE NATIONALE	8,87		5,93	5,93	2,95	2,20	5,63	2,50	3 639 200	2 827 534	811 666	771 000	1 664 600	2 435 600
708.979/2	TRAVAUX SIMBP-BATIMENTS PUBLICS	31,76		24,37	24,37	7,39	6,00	20,58	9,79	7 115 000	6 461 651	653 349	646 000	8 468 000	9 102 000
708.979/3	TVX SIMBP-BATIMENTS PUB. 2019	9,95		1,19	1,19	8,76		0,70	0,49	700 000	699 978	22	0	2 350 000	2 350 000
708.992	OPERATION DE LA VISITATION	43,52		43,52	43,52	0,00		43,43	0,09	100 000	69 721	30 279	0	50 000	50 000
	SOUS TOTAL 08	362,56	0,00	169,17	169,17	183,41	68,98	150,37	65,79	50 769 200	40 708 651	10 061 349	6 441 000	76 485 600	82 926 600

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2020

Code article	DESIGNATION DES OPERATIONS	CRÉDITS D'OPÉRATION Montants en millions d'euros							CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports					
		Crédit global au 01/01/2020	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	Crédits engagés / débloqués au 31/12/2019	Crédits disponibles	Prévision de débloqué de crédits d'engagement 2020	Cumul des dépendances à la fin de l'exercice 2019	Limite de reports	Crédits rectifiés 2019 majorés des reports	Depenses 2019	Crédits 2019 non mandelés	Montant à reporter
a	b	c	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = i - j	l	m	n = l + m		
CH.9-INVESTISSEMENTS														
709.991	ACQUISITIONS	205,00	19,45	19,45	185,55	10,48	19,45	10,49	7 600 000	7 118 300	481 700	10 000 000	10 480 000	
709.996	RACHATS AU FRC	800,00	598,42	598,42	201,58	26,30	624,72	0,00	0	26 299 800	0	0	0	
709.997	NOUVEAU CHRG	867,00	350,00	350,00	517,00	0,00	350,00	0,00	0	45 000 000	0	0	0	
	SOUS TOTAL 09	1 872,00	0,00	967,87	904,13	36,78	964,16	10,49	7 600 000	78 418 100	481 700	10 000 000	10 480 000	
CH.11-EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE														
711.966	CENTRE COMMERCIAL FONTVEILLE	123,00	4,80	4,80	118,20	6,20	4,80	6,20	5 000 000	4 800 000	200 000	6 000 000	6 200 000	
711.984	PARKING DU QUAI ANTOINE 1°	5,49	0,09	4,22	4,32	4,22	4,22	0,10	636 000	636 000	0	1 275 000	1 275 000	
711.985	CONSTRUCTION DEPOT CARROS	14,17	14,01	14,01	0,16	0,15	13,78	0,38	500 000	294 126	205 874	200 000	200 000	
	SOUS TOTAL 11	142,66	0,09	23,04	119,53	6,35	22,80	6,68	6 136 000	5 730 126	405 874	7 275 000	7 675 000	
	TOTAL GENERAL	6 246,63	10,39	3 400,89	2 845,72	447,98	2 946,29	900,58	553 476 200	557 053 538	67 722 462	444 028 400	491 501 400	

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 2020, à deux heures du matin et le dimanche 25 octobre 2020, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-61 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2020-2021, du personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

Personnel enseignant et assistant :

- Lettres
- Histoire et Géographie et Éducation Morale et Civique
- Anglais
- Italien
- Espagnol
- Russe
- Mathématiques
- Sciences-Physiques
- Économie et Gestion
- Arts plastiques

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP de la discipline.

À défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à l'un des concours de la spécialité, ci-dessus référencés ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

Enseignement de langue monégasque :

Qualifications demandées dans la spécialité.

Anglais : option internationale (enseignement secondaire) :

Ensemble des qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;
- être bilingue et justifier d'une formation universitaire dans la spécialité ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Anglais : Histoire Géographie option internationale (enseignement secondaire) :

Ensemble des qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;

- être bilingue et justifier d'une formation universitaire dans la spécialité ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Initiation à la langue anglaise (préscolaire et élémentaire) :

Ensemble des qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Assistant de langue (anglais) :

Ensemble des qualifications demandées :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel ;
- une expérience pédagogique en établissement scolaire serait souhaitée.

Professeur de biotechnologie, option Santé Environnement :

Titres requis : CAPET ou PLP biotechnologie, option santé environnement.

À défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité aux concours ci-dessus référencés ;
- ou à défaut, qui sont titulaires soit du diplôme de Conseiller en Économie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire.

Éducation Physique et Sportive :

Titre requis : CAPEPS.

À défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours de la spécialité ci-dessus référencé ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;

- ou à défaut, sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience d'enseignement de la spécialité en établissement scolaire d'au moins cinq années.

Éducation Physique et Sportive - Natation :

Titres requis : CAPEPS et Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPSAAN) ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (BEESAN) en cours de validité.

À défaut de candidats possédant le CAPEPS, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et disposent d'une admissibilité au CAPEPS ;
- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire d'au moins cinq années.

Enseignement primaire - Professeur des écoles :

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles, diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique.

À défaut de candidats possédant l'un de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires d'une admissibilité au concours de recrutement de Professeurs des écoles, ou encore qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire ;
- ou qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire d'au moins cinq années.

Enseignement spécialisé - Professeur des écoles :

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles et être titulaire des concours français de l'enseignement spécialisé, à savoir CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'École Inclusive) ou CAPSAIS option E (Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires) et CAPASH option F (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Pour l'ensemble des postes ci-dessus référencés, il est précisé que les candidat(e)s doivent être de bonne moralité, maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire, faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au **8 mai 2020 inclus**.

Envoi des dossiers

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation (**précisant la matière pour laquelle ils postulent**),
- un curriculum vitae à jour,
- une copie des titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les candidatures électroniques sont fortement recommandées et seront prioritaires.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2020-62 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2020-2021, du personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

Conseiller (Principal) d'Éducation :

Titres requis : être titulaire du concours du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Éducation.

Le poste pourra toutefois être confié à des personnes qui disposent :

- soit d'une admissibilité à ce concours ;
- soit d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'enseignement d'au moins deux années.

Documentaliste :

Titres requis : CAPES de documentation.

À défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation ;
- ou qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation d'au moins cinq années.

Technicien de laboratoire et/ou Agent technique de laboratoire :

Conditions requises :

Technicien de laboratoire :

- être titulaire, dans le domaine des sciences de laboratoire, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins deux années ;

Agent technique de laboratoire :

- être titulaire du baccalauréat scientifique ou de sciences appliquées, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins trois années.

À défaut, justifier d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine d'exercice de la fonction.

Animateur de Foyer Socio-Éducatif :

Ensemble des conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme attestant de l'obtention de 120 crédits délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à un baccalauréat plus deux années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ainsi que le Brevet Professionnel Jeunesse Éducation et Sports-Loisirs ;
- une expérience professionnelle en qualité d'animateur au sein d'un Foyer Socio-Éducatif serait appréciée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Surveillant de Gestion Technique Centralisée :

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, de préférence technique, avec une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ou dans le domaine de la sécurité incendie ou des biens et des personnes ;

ou :

- disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ou dans le domaine de la sécurité incendie ou des biens et des personnes ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- justifier de connaissances en matière informatique.

Infirmier(ière) :

Ensemble des conditions requises :

- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier(ière) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'infirmier(ière) d'au moins trois années, notamment en milieu hospitalier.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à l'emploi impliquent de travailler tous les mercredis après-midi.

Aide-maternelle :

Ensemble des conditions requises :

- posséder le CAP « petite enfance » ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants ;
- avoir satisfait à l'entretien professionnel.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait :

- qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- que certains postes peuvent concerner l'accompagnement et la surveillance au sein de bus scolaires.

Répétiteur :Ensemble des conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme attestant de l'obtention de 180 crédits délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à un baccalauréat plus trois années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être apte au travail en équipe ;
- une expérience dans ce domaine serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Agent de service :Ensemble des conditions requises :

- être apte physiquement à assurer des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Surveillant(e) :Ensemble des conditions requises :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à un baccalauréat plus deux années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures,
- temps partiel : 20 heures.

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

- temps partiel de 20 heures ou de 14 heures selon les besoins.

Pour l'ensemble des postes ci-dessus référencés, il est précisé que les candidat(e)s doivent être de bonne moralité, maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire, faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au **8 mai 2020 inclus**.

Envoi des dossiers

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation (**précisant la matière pour laquelle ils postulent**),
- un curriculum vitae à jour,
- une copie des titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les candidatures électroniques sont fortement recommandées et seront prioritaires.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 2 mai 2020 à la mise en vente du timbre suivant :

• 2,00 € - EXPOSITION PHILATÉLIQUE INTERNATIONALE LONDON 2020

Ce timbre sera en vente lors de London 2020, à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « Fondation Bruno et Raffaella GATTA » a été adressée au Ministère d'État le 13 février 2020 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'État - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2020.

Avril	Mai	Juin
1 MDr DAVID	1* V Dr LEANDRI	1* L Dr LEANDRI
2 J Dr PERRIQUET	2 S Dr MARQUET	2 M Dr DAVID
3 V Dr KILLIAN	3 D Dr BURGHGRAEVE	3 M Dr BURGHGRAEVE
4 S Dr KILLIAN	4 L Dr KILLIAN	4 J Dr PERRIQUET
5 D Dr SAUSER	5 M Dr SAUSER	5 V Dr ROUGE
6 L Dr MARQUET	6 M Dr DAVID	6 S Dr ROUGE
7 MDr PERRIQUET	7 J Dr PERRIQUET	7 D Dr ROUGE
8 MDr ROUGE	8 V Dr ROUGE	8 L Dr SAUSER
9 J Dr BURGHGRAEVE	9 S Dr ROUGE	9 MDr DAVID
10 V Dr MARQUET	10 D Dr ROUGE	10 M Dr ROUGE
11 S Dr MARQUET	11 L Dr MARQUET	11*J Dr LEANDRI
12 D Dr DE SIGALDI	12 M Dr MINICONI	12 V Dr BURGHGRAEVE
13*L Dr LEANDRI	13 M Dr ROUGE	13 S Dr BURGHGRAEVE
14 MDr MINICONI	14 J Dr PERRIQUET	14 D Dr BURGHGRAEVE
15 MDr MARQUET	15 V Dr BURGHGRAEVE	15 L Dr SAUSER
16 J Dr MINICONI	16 S Dr BURGHGRAEVE	16 M Dr MINICONI
17 V Dr ROUGE	17 D Dr BURGHGRAEVE	17 M Dr DAVID
18 S Dr ROUGE	18 L Dr KILLIAN	18 J Dr PERRIQUET
19 D Dr ROUGE	19 M Dr MINICONI	19 V Dr MARQUET
20 L Dr KILLIAN	20 M Dr BURGHGRAEVE	20 S Dr MARQUET
21 MDr MINICONI	21*J Dr PERRIQUET	21 D Dr KILLIAN
22 MDr DAVID	22 V Dr DAVID	22 L Dr MARQUET
23 J Dr BURGHGRAEVE	23 S Dr MINICONI	23 M Dr BURGHGRAEVE
24 V Dr PERRIQUET	24 D Dr MINICONI	24 M Dr DAVID
25 S Dr PERRIQUET	25 L Dr KILLIAN	25 J Dr MINICONI
26 D Dr DAVID	26 M Dr SAUSER	26 V Dr PERRIQUET
27 L Dr KILLIAN	27 M Dr DAVID	27 S Dr PERRIQUET
28 MDr SAUSER	28 J Dr MARQUET	28 D Dr MINICONI
29 MDr ROUGE	29 V Dr DAVID	29 L Dr KILLIAN
30 J Dr BURGHGRAEVE	30 S Dr DAVID	30 M Dr SAUSER
	31 D Dr SAUSER	

** jours fériés - Circulaire n° 2019-12 du 22/10/2019 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2020 (Journal de Monaco N° 8.459 du 08/11/2019).*

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2020.

27 mars – 3 avril	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
3 avril – 10 avril	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
10 avril – 17 avril	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
17 avril – 24 avril	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
24 avril – 1 mai	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
1 mai – 8 mai	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
8 mai – 15 mai	Pharmacie D. CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
15 mai – 22 mai	Pharmacie DES MOULINS 27, boulevard des Moulins
22 mai – 29 mai	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
29 mai – 5 juin	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
5 juin – 12 juin	Pharmacie L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
12 juin – 19 juin	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
19 juin – 26 juin	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Erratum à l'extrait du Greffe Général, publié au Journal de Monaco du 20 mars 2020.

Il fallait lire page 887 :

« Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM OREZZA, (...) »

au lieu de :

« Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM OREZZA, (...) ».

Le reste sans changement.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« Penta Monaco Multi Family Office »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 11 novembre 2019, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article deux, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, la mention, « multi family office » doit figurer dans l'autorisation de constitution et doit être intégrée à l'objet social.

La société prend la dénomination de : « Penta Monaco Multi Family Office », en abrégé « Penta Monaco M.F.O. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 EUR) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et

dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Préalablement, il est ici rappelé qu'en vertu de l'article trois, premier alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, nul ne peut être actionnaire, s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine numéro six mil deux cent soixante et onze du treize février deux-mil-dix-sept.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Il est rappelé qu'en vertu de l'article trois, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, tout changement d'actionnaire est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires,

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

c) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe b) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe c) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

e) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Il est ici précisé :

- qu'en vertu de l'article trois, premier alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'ordonnance souveraine numéro six mil deux cent soixante et onze du treize février deux-mil-dix-sept.

- et qu'en vertu de l'article trois, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, tout changement d'administrateur est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil

d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 11 novembre 2019, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2019-1043 du 12 décembre 2019.

III- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 décembre 2019, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 10 mars 2020.

Monaco, le 27 mars 2020.

Signé : Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **Penta Monaco Multi Family Office** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Penta Monaco Multi Family Office » en abrégé « Penta Monaco M.F.O. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 11 novembre 2019, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 décembre 2019, par acte en date du 10 mars 2020 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 mars 2020 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 mars 2020, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (10 mars 2020) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 2020.

Monaco, le 27 mars 2020.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« **S.A.R.L. Orange Films Monaco** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de quatre actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 16 mai 2019, 29 juillet 2019, 3 février 2020 et 6 mars 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. Orange Films Monaco ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine du cinéma, de la télévision et de la publicité et à destination des professionnels de l'industrie cinématographique, toutes prestations liées à la préparation, l'organisation, la coordination et la réalisation de tournages ainsi que l'assistance dans les démarches administratives y afférentes et l'aide dans le marketing et la communication y relative ; exclusivement dans le cadre de l'activité principale, la négociation de contrats, à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

Durée : 99 années, à compter du 6 mars 2020.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco (c/o THE OFFICE).

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Philippe HEZARD.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 19 mars 2020.

Monaco, le 27 mars 2020.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, M. Yassine BENCHEKROUN, né à Casablanca (Maroc), le 27 avril 1974, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de PALLANCA, afin d'être autorisé à porter le nom de PALLANCA BENCHEKROUN.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 27 mars 2020.

IKEBANA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2019, enregistré à Monaco le 18 décembre 2019, Folio Bd 136 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IKEBANA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le cadre d'opérations liées à la promotion commerciale et à l'évènementiel, aide et assistance en matière de communication, de coordination, de marketing et de relations publiques ; recherche de clientèle et de partenaires ; aide à l'organisation, à la

production et à la diffusion de tous types d'évènements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Laëtitia RICCI (nom d'usage Mme Laëtitia ZAMPARINI), associée.

Gérante : Mme Elsa RENARD (nom d'usage Mme Elsa AGUADO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2020.

Monaco, le 27 mars 2020.

SPOT (Services in Petroleum Operations and Trading)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 août 2019, enregistré à Monaco le 2 septembre 2019, Folio Bd 111 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPOT (Services in Petroleum Operations and Trading) ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import, l'export, le courtage, le négoce international, le tout sans stockage sur place, de produits pétroliers, d'hydrocarbures et de matières premières dérivées, de métaux ferreux et non ferreux et accessoirement de produits industriels, ainsi que la réalisation de toutes études de marché actuel et futur : toutes activités de conseil, étude et logistique et tous services en matière d'organisation et d'administration liées à l'objet social ci-dessus et généralement toutes

opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Artjom TOSBANJAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2020.

Monaco, le 27 mars 2020.

Erratum à la constitution de la SARL THE OFFICE.COMM, publiée au Journal de Monaco du 20 mars 2020.

Il fallait lire page 898 :

« Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco. »

au lieu de :

« Siège : 13, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco. ».

Le reste sans changement.

MILADY MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.950 euros

Siège social : allée François Blanc - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2020.

Monaco, le 27 mars 2020.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 24 février 2020 de l'association dénommée « SOCIETE CANINE DE MONACO » (« S.C.M. »).

Cette modification porte sur l'article 8 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

MONACO ART WEEK

Composition du nouveau Conseil d'administration voté en assemblée générale le 12 décembre 2019 :

- Mme Géraldine LÉVY-FRÉBAULT : Présidente,
- Mme Caroline DAVARIPOUR JELMONI : Secrétaire générale,
- Mme Sabine STEINER TOESCA : Trésorière.

Nouvelle adresse : Palais de la Scala, lot 1103, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mars 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,28 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.624,69 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.926,46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.531,99 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.063,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.362,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.404,40 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.089,66 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	926,06 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.182,63 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.284,94 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	897,64 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.249,52 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	591,39 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.342,73 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.166,04 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.176,83 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.371,41 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	758,69 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.071,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.339,33 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.634,41 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	582.155,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mars 2020
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.078,12 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	860,24 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	972,93 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	975,96 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.049,67 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	458.370,31 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	45.583,01 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	928,72 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	46.572,97 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	467.105,44 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.708,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.825,99 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

